

**DANS L'AFFAIRE DU RECOURS AYANT TRAIT À LA RESPONSABILITÉ DU  
FABRICANT DES PRODUITS DU SYSTÈME DE TUYAUTERIE KITEC ET LES  
RECOURS AFFÉRENTS INTENTÉS AU CANADA**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DE QUITTANCE D'UN RECOURS  
COLLECTIF**

Les Demandeurs, agissant à titre de représentants d'un groupe, à titre personnel et pour le compte de tous les autres membres des Groupes Visés par la présente Entente, ainsi que IPEX Inc. et IPEX USA LLC, pour le compte des Défenderesses IPEX, stipulent et conviennent, conformément aux termes et conditions contenus dans la présente Entente, de transiger, de régler et de faire rejeter, de façon complète et finale, le Recours Kitec LMD Américain et les Recours Canadiens.

**Termes définis**

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente et dans les avis et autres documents envisagés par cette Entente, et dans toute modification à telle Entente et à tels avis et autres documents, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous. Les termes au singulier sont réputés comprendre le pluriel et vice-versa.

1. « **Entente** » (« Agreement ») désigne la présente Entente de règlement et de quittance d'un recours collectif, y compris les avis et les autres documents prévus par l'Entente, ainsi que toute modification à telle Entente et à tels avis et autres documents.
2. « **Recours Canadiens** » (« Canadian Actions ») désigne les recours collectifs putatifs pendants dans les provinces suivantes et intitulés comme suit :
  - a. En Ontario, *Rosati et al. v. IPEX Inc. et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de Cour N<sup>o</sup> : CV-09-13459 (le « Recours Ontarien »);
  - b. Au Québec, la procédure intentée au moyen d'une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentants dans la cause *Cooke c. IPEX Inc.*, Cour supérieure du Québec, dossier de Cour N<sup>o</sup> : 200-06-000121-098 (le « Recours Québécois »);
  - c. En Colombie-Britannique, *Gish v. IPEX Inc. et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier de Cour N<sup>o</sup> : S-105760 (le « Recours Britanno-colombien »);

d. En Alberta, *1143764 Alberta Ltd. c.o.b. The Flamingo Inn v. IPEX Inc. et al.*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dossier de Cour N° : 1001-02779 (le « Recours Albertain »);

3. « **Représentants des Groupes Canadiens** » (« Canadian Class Representatives ») désigne les représentants des groupes putatifs nommés Nicholas Rosati, Anthony Bellissimo, Karen Cooke, Terry Cooke, Coopérative d'habitation Lézarts, Stéphanie Morrissette, Graeme Gish, et 1143764 Alberta Ltd. faisant affaires sous la raison sociale The Flamingo Inn lesquels, collectivement, sont les demandeurs identifiés dans les Recours Canadiens, et ce, à titre personnel et pour le compte de tous les Membres des Groupes Visés par l'Entente. Les Procureurs des Groupes se réservent le droit d'ajouter d'autres Représentants de Groupes admissibles avant l'approbation finale du règlement.
4. « **Groupes Canadiens** » (« Canada Classes ») comprend le Groupe Pancanadien (tel que défini à l'article 55) et le Groupe Québécois (tel que défini à l'article 55) et peut comprendre un Groupe Albertain et un Groupe Britanno-colombien (tels que définis à l'article 56) lesquels, collectivement, comprennent et désignent :

Toute Personne qui est ou a été propriétaire ou locataire, de même que tous ceux qui ont ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou au chef de tous ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situées au Canada comprenant ou ayant à tout moment compris un Système Kitec fabriqué et/ou vendu par les Défenderesses IpeX. Aux fins de cette définition, les individus et entités inclut tous et chacun de leurs conjoints, copropriétaires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, assureurs, créanciers hypothécaires, locataires, créanciers, prêteurs, prédécesseurs, successeurs, propriétaires ou occupants subséquents, fiduciaires et fiduciaires, fondés-de-pouvoir, agents et ayants-droits, de même que toute personne qui pourrait entreprendre un recours pour le compte de ceux énumérés ci-avant.

5. « **Réclamant** » (« Claimant ») désigne un Membre d'un Groupe Visé par l'Entente qui produit un Formulaire de Réclamation en vertu des dispositions de la présente Entente;
6. « **Administratrice des Réclamations** » (« Claims Administrator ») désigne la personne nommée par les Tribunaux afin d'administrer le Processus de Réclamation, tel que prévu à l'article 67.

7. « **Date Limite de Réclamation** » (« Claims Deadline ») désigne la date finale à laquelle un Membre d'un Groupe Visé par l'Entente peut produire un Formulaire de Réclamation, telle que déterminée par le Tribunal, laquelle ne sera pas plus de huit (8) ans après la Date de Prise d'Effet.
8. « **Formulaire de Réclamation** » (« Claims Form ») désigne le formulaire officiel approuvé par les Tribunaux que les Membres des Groupes Visés par l'Entente doivent utiliser afin de produire leurs réclamations.
9. « **Période de Réclamations** » (« Claims Period ») désigne la période de temps durant laquelle les Membres des Groupes Visés par l'Entente peuvent recevoir le paiement d'une réclamation, telle que déterminée par les Tribunaux applicables, laquelle se terminera pas plus de huit (8) ans après la Date de Prise d'Effet.
10. « **Processus de Réclamation** » (« Claims Process ») désigne le processus approuvé par les Tribunaux, et décrit aux articles 103 à 110.
11. « **Groupe du Comté de Clark** » (« Clark County Class ») désigne les membres du groupe visé par un règlement approuvé le 16 octobre 2008 par la Cour du District du Nevada, Comté de Clark.
12. « **Procureurs des Groupes** » (« Class Counsel ») désigne les cabinets d'avocats approuvés par la Cour qui ont été précédemment nommés pour agir à titre de procureurs principaux par le Tribunal chargé de superviser le recours multi-district aux États-Unis, ainsi que les procureurs canadiens des cabinets d'avocats Siskinds, L.L.P. et Sutts, Strosberg, L.L.P. Aux fins de la présente Entente, dans la mesure où les obligations des Procureurs des Groupes sont énumérées, les Procureurs des Groupes aux États-Unis et au Canada seront tenus uniquement d'agir à titre de procureurs dans leurs juridictions respectives, de sorte que les procureurs américains n'agiront pas à titre de procureurs des Groupes Canadiens et que les procureurs canadiens n'agiront pas à titre de procureurs du Groupe Américain.
13. « **Construction Commerciale** », « **Unité de Tour d'Habitation** », « **Unité d'Hôpital ou d'Hôtel** », « **Unité d'un Autre Type de Résidence** », et « **Unité de Résidence** » (« Commercial Structure », « Unit of High Rise Residential Property », « Unit of Hospital or Hotel Property », « Unit of Other Residential Property », and « Unit of Residential Property ») auront le sens qui leur est attribué à l'article 88.
14. « **Plaintes** » (« Complaints ») désigne les procédures juridiques formelles déposées par les Demandeurs dans le Recours Kitec LMD Américain.

15. « **Procureurs des Défenderesses IPEX** » (« Counsel for the IPEX Defendants ») désigne Richard Josephson et Van Beckwith du cabinet d'avocats Baker Botts, L.L.P. et Benjamin Zarnett et Jessica Kimmel du cabinet d'avocats Goodmans L.L.P.
16. « **Tribunaux** » (« Courts ») désigne le Tribunal devant lequel le Recours Kitec LMD Américain est pendu et les Tribunaux devant lesquels les Recours Canadiens sont pendus.
17. « **Date de Prise d'Effet** » (« Effective Date ») a le sens qui lui est attribué à l'article 118.
18. « **Personnes Exclues** » (« Excluded Persons ») a le sens qui lui est attribué à l'article 58.
19. « **Ordonnances et Jugements Finals** » (« Final Orders and Judgments ») désigne les Ordonnances et Jugements Finals des Tribunaux applicables approuvant le règlement, prévu dans la présente Entente qui seront sollicités conjointement par les Parties au Règlement, selon la séquence suivante : en premier lieu à la Cour de District des États-Unis, District Nord du Texas, Division de Dallas, puis à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, par la suite à la Cour supérieure du Québec, et enfin à tout autre Tribunal canadien devant lequel les Recours Canadiens n'ont pas fait l'objet d'un désistement tel que prévu à l'article 56.
20. « **Auditions sur Approbation Finale** » (« Formal Fairness Hearings ») désigne les auditions qui se déroulent devant les Tribunaux et dont l'objet consiste à déterminer si la présente Entente est juste, adéquate, et raisonnable au sens de la Règle 23 des Règles fédérales de procédure civile des États-Unis, de l'article 29 (2) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6, et de l'article 1025 du *Code de procédure civile du Québec* (et les dispositions correspondantes de la législation sur les recours collectifs de la Colombie-Britannique et de l'Alberta dans l'éventualité où un Groupe Britanno-colombien et/ou un Groupe Albertain seraient autorisés) aux fins de l'approbation de règlement prévue dans la présente Entente (que l'on désigne également parfois comme les « Auditions sur Approbation Finale Canadiennes » ou les « Auditions sur Approbation ». La date des Auditions sur Approbation Finale sera fixée par les Tribunaux qui rendent les Ordonnances d'Approbation Préliminaire et sera communiquée aux Membres des Groupes Visés par l'Entente dans l'Avis de Règlement approuvé par les Tribunaux.
21. « **Inspecteurs** » (« Inspectors ») désigne les personnes dont les services sont retenus conformément à l'article 104.

22. « **Défenderesses IPEX** » (« IPEX Defendants ») désigne IPEX Inc., IPEX USA LLC et son prédécesseur IPEX USA Inc., et IPEX Distribution Inc.
23. « **Entités de Financement IPEX** » (« IPEX Funding Entities ») désigne IPEX Inc., IPEX USA LLC et leurs assureurs respectifs.
24. « **Système Kitec** » (« Kitec System ») désigne tous les tuyaux, robinets, raccords et/ou composants PEX-AL-PEX, PE-AL-PE, PERT-AL-PERT, PEX, et ce à titre de composants, de pièces individuelles ou de système, fabriqués par les Défenderesses IPEX ou pour leur compte, et ce, qu'ils aient été vendus sous les noms Kitec, PlumbBetter, IPEX AQUA, WarmRite, Kitec XPA, AmbioComfort, XPA, KERR Controls ou Plomberie Améliorée ou autrement.
25. « **Plan de Publication des Avis** » (« Notice Plan ») a le sens qui lui est attribué aux articles 70 à 81.
26. « **Date Limite d'Objection** » (« Objection Deadline ») désigne la date fixée par les Tribunaux applicables à laquelle tous les Membres des Groupes Visés par l'Entente et toute Personne désirant s'opposer et être entendues lors de l'Audition sur Approbation Finale doivent avoir transmis un avis écrit de leur ou de son intention de s'opposer (1) au greffier des recours multi-district de la Cour de District des États-Unis et à tous les procureurs, en ce qui concerne les membres du Groupe Américain et (2) aux Procureurs du Groupe en question, en ce qui concerne les membres des Groupes Canadiens.
27. « **Date Limite d'Exclusion** » (« Opt Out Deadline ») désigne la date fixée par les Tribunaux applicables à laquelle un Membre d'un Groupe Visé par l'Entente doit s'être exclu de la présente Entente.
28. « **Personne** » (« Person ») désigne toute personne physique ou entité, publique ou privée. Sans limiter la généralité de ce qui précède et pour plus de certitude, une entité publique comprend le Gouvernement des États-Unis, le gouvernement d'un État ou d'une ville ou municipalité, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et du chef de chaque province et territoire du Canada, et toutes les entités, organismes et personnes morales d'un État ou d'un gouvernement fédéral, provincial ou municipal créés aux fins de l'intérêt public.
29. « **Demandeurs** » (« Plaintiffs ») désigne les Personnes ayant intenté les Recours Kitec LMD Américains et les Recours Canadiens.
30. « **Ordonnance d'Approbation Préliminaire** » (« Preliminary Approval Order ») désigne les Ordonnances des Tribunaux applicables, tel que prévu à l'article 67, qui approuveront de façon conditionnelle la présente

Entente intervenue entre les Groupes Visés par l'Entente et les Défenderesses IPEX dans le Recours Kitec LMD Américain, et qui, conditionnellement et aux fins de règlement, certifieront ou autoriseront les recours collectifs comprenant les Groupes Canadiens, approuveront l'Administratrice des Réclamations, l'Avis de Règlement et la procédure d'exclusion, et fixeront la date d'audition des Auditions sur Approbation Finale qui seront sollicitées conjointement par les Parties au Règlement, selon la séquence suivante: en premier lieu à la Cour de District des États-Unis, District Nord du Texas, Division de Dallas, puis à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, par la suite à la Cour supérieure du Québec, et enfin à tout autre Tribunal canadien devant lequel les Recours Canadiens n'ont pas fait l'objet d'un désistement tel que prévu à l'article 56.

31. « **Fonds de Règlement Admissible** » ou « **FRA** » (« Qualified Settlement Fund » or « QSF ») désigne un fonds qui satisfait aux exigences de l'article 468B de l'« *Internal Revenue Code de 1986* » des États-Unis, tel que modifié, et de ses règlements et qui, aux fins de la présente Entente, est créé pour détenir les Fonds du Règlement.
32. « **Reliquat Québécois** » (« Quebec Balance ») aura le sens qui lui est attribué à l'article 110.
33. « **Parties Quittancées** » (« Released Parties ») aura le sens qui lui est attribué à l'article 89.
34. « **Parties Donnant Quittance** » (« Releasing Parties ») aura le sens qui lui est attribué à l'article 89.
35. « **Deuxième Avis Canadien** » (« Second Canadian Notice ») désigne, le cas échéant et dans la mesure où tel avis est ordonné par un Tribunal canadien, tout avis qui doit être donné aux Membres d'un Groupe Visé par l'Entente en vertu d'une ordonnance d'un Tribunal canadien rendue lors d'une Audition sur Approbation Finale devant ce Tribunal ou par la suite, tel que prévu à l'article 81.
36. « **Membres des Groupes Visés par l'Entente** » (« Settlement Class Members ») désigne tous les Membres des Groupes Visés par l'Entente, à l'exception des Personnes Exclues.
37. « **Groupes Visés par l'Entente** » (« Settlement Classes ») désigne le Groupe Américain et les Groupes Canadiens.
38. « **Fonds du Règlement** » (« Settlement Fund ») désigne le fonds créé en vertu de l'article 59.

39. « **Avis de Règlement** » (« Settlement Notice ») désigne l'avis ou les avis exigés par les plans des Tribunaux visant la communication de la présente Entente, tel que prévu aux articles 70 à 81.
40. « **Parties au Règlement** » (« Settling Parties ») désigne les Défenderesses IPEX et les Membres des Groupes Visés par l'Entente.
41. « **Adjudicateur Spécial** » (« Special Master ») désigne la personne nommée en vertu de l'Article 104.
42. « **Groupe Américain** » (« U.S. Class ») comprend et désigne:
- Toute Personne qui est ou a été propriétaire ou locataire, de même que tous ceux qui ont ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou du chef de tous ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situées au États-Unis comprenant ou ayant à tout moment compris un Système Kitec fabriqué et/ou vendu par les Défenderesses IpeX, excluant seulement le Groupe du Comté de Clark. Aux fins de cette définition, les individus et entités inclut tous et chacun de leurs conjoints, copropriétaires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, assureurs, créanciers hypothécaires, locataires, créanciers, prêteurs, prédécesseurs, successeurs, propriétaires ou occupants subséquents, fiducies et fiduciaires, fondés-de-pouvoir, agents et ayants-droits, de même que toute personne qui pourrait entreprendre un recours pour le compte de ceux énumérés ci-avant.
43. « **Représentants du Groupe Américain** » désigne les représentants des groupes putatifs nommés Thomas Brashier, Johnnie Bryant, Teresa Bryant, Melvin Burns, Mindi Campbell, Trent Campbell, Patrice Clark, Richard Clark, Singh Cordes, Frances Cordes, Todd Covington, Eugene Ehler, Jeffrey Eisenman, John Fliss, Anessa Johnson, Thomas Olsen, Veronica Olsen, Shivenii Singh et Larry Ward, en leur qualité personnelle et pour le compte de tous les Membres du Groupe visé par le règlement. Les Procureurs du groupe se réservent le droit d'ajouter d'autres représentants du groupe admissibles avant l'approbation finale du règlement.
44. « **Recours Kitec LMD Américain** » désigne les recours collectifs putatifs intentés dans plusieurs districts et qui ont été consolidés en une seule cause intitulée « *In re : Kitec Plumbing System Products Liability Litigation* » devant la Cour de District des États-Unis, District Nord du Texas, Division de Dallas, Dossier de Cour multi-district N° : 09-md-2098-F par la Commission judiciaire LMD des États-Unis.

## Description sommaire du recours

Les Procureurs des Groupes font les représentations suivantes aux fins de la présente Entente :

45. Il y a près de quatre ans, certains Membres des Groupes ont communiqué avec certains des Procureurs des Groupes pour les informer de problèmes allégués en rapport avec leurs Systèmes Kitec. Ces Procureurs des Groupes ont entrepris une enquête pour vérifier les circonstances et les faits pertinents en rapport avec les allégations des Membres des Groupes. Les Procureurs des Groupes ont retenu les services d'experts et ont commencé à tester les Systèmes Kitec. Après plusieurs mois d'enquête et de recherches, des douzaines d'inspections immobilières, et diverses rencontres avec des experts, des clients, et des gestionnaires d'immeubles, les Procureurs des Groupes ont déposé leur premier recours collectif ayant trait à Kitec aux États-Unis, et ce, devant la Cour de district des États-Unis du District Ouest du Texas. Éventuellement, près de 20 autres recours collectifs ont été déposés à travers les États-Unis et le Canada. Tous les recours intentés aux États-Unis ont été consolidés dans le Recours Kitec LMD Américain. Par la suite, les Procureurs des Groupes ont effectué plusieurs démarches en vue du litige, y compris : consulter des experts, effectuer de multiples tests aux fins des procédures judiciaires, faire des entrevues avec les témoins potentiels, communiquer avec des centaines de membres du groupe putatif, effectuer l'inspection des immeubles appartenant à certains des Demandeurs nommés et des autres Membres des Groupes Visés par l'Entente, examiner des centaines de milliers de pages d'informations et de preuves que les Procureurs des Groupes ont obtenu en rapport avec les faits et circonstances allégués dans les Plaintes et les déclarations, agir à titre d'avocat et présenter des requêtes devant divers tribunaux de plusieurs états, rédiger des douzaines de déclarations assermentées et représenter les affiants, et rechercher et étudier les principes juridiques applicables aux questions relatives à la responsabilité, aux dommages, et aux procédures, incluant aux fins de certification des groupes, pour chaque cause.
46. Les Représentants du Groupe Américain ont déposé plusieurs recours collectifs, qui ont été consolidés par la Commission judiciaire LMD dans la cause *In re : Kitec Plumbing System Products Liability Litigation*, numéro de dossier : 09-md-2098-F (District Nord du Texas) et dans lesquels ceux-ci cherchent à recouvrer des dommages qui, selon les allégations, ont été subis par eux et le groupe putatif, en conséquence de l'installation et/ou de l'utilisation de Systèmes Kitec, prétendument défectueux dans des constructions appartenant aux membres du groupe putatif ou occupés par ceux-ci.

47. Les Représentants des Groupes Canadiens ont déposé plusieurs recours collectifs dans plusieurs provinces canadiennes dans lesquels ceux-ci cherchent à recouvrer des dommages qui, selon les allégations, ont été subis par eux et le groupe putatif, en conséquence de l'installation et/ou de l'utilisation de Systèmes Kitec prétendument défectueux dans des constructions appartenant aux membres du groupe putatif ou occupés par ceux-ci. Les Demandeurs et les Procureurs des Groupes ont évalué le temps et les dépenses qui seront requis afin de poursuivre ces recours jusqu'à un jugement final, les délais probables avant que tout jugement puisse être rendu, la situation financière d'IPEX, la poursuite intentée par des assureurs au Canada, et l'incertitude inhérente en ce qui concerne la prévision de l'issue d'un procès dans toute affaire complexe, comme c'est le cas dans le présent litige.

48. Les Procureurs des Groupes ont vérifié minutieusement les faits liés aux questions décrites dans les procédures écrites déposées dans le Recours Kitec LMD Américain et dans les Recours Canadiens, effectué une recherche approfondie du droit applicable à ces questions, et ont retenu les services de tous les experts requis afin d'aider les Membres des Groupes Visés par l'Entente à négocier la présente Entente et le Processus de Réclamation. Sans reconnaître l'absence de fondement de l'une ou l'autre de leurs réclamations, les Demandeurs et les Procureurs des Groupes ont conclu qu'il est dans le meilleur intérêt du groupe putatif de régler ces actions, conformément aux conditions décrites dans la présente Entente, et que le règlement intervenu avec les Défenderesses IPEX contenu dans la présente Entente est juste, adéquate, et raisonnable et dans le meilleur intérêt des Groupes Visés par l'Entente.

En sus des représentations précitées des Procureurs des Groupes, les parties à la présente Entente ont également convenu que les faits et les divers motifs énoncés ci-dessous constituent le fondement même du présent règlement et font partie intégrante de l'Entente conclue par les Parties au règlement.

49. Les Parties au Règlement ne sont pas d'accord en ce qui concerne les droits, les obligations, les avantages, et les dommages que chacun d'entre eux a ou pourrait avoir, tel que décrit dans les réclamations déposées dans le Recours Kitec LMD Américain et les Recours Canadiens.

50. Au cours des 18 derniers mois, les Parties au Règlement ont été impliquées dans des négociations poussées, complexes et difficiles, avec des parties n'ayant aucun lien de dépendance, relativement au règlement des réclamations impliquant les Systèmes Kitec. Il n'existait aucune garantie ou assurance qu'un règlement pourrait être conclu. Au cours de

la même période et de façon parallèle, les parties ont participé à de multiples interrogatoires préalables, incluant l'examen de centaines de milliers de pages de documents, et à diverses batailles juridiques concernant divers témoignages préalables et demandes de communication de documents. Le règlement a finalement été conclu suite à trois séances de médiation en personne et de nombreuses conférences téléphoniques devant l'Honorable Daniel Weinstein (juge retraité) au bureau-chef de JAMS dans la ville de New-York.

51. Les Défenderesses IPEX nient toute faute, tout acte fautif ou illégal et toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, pouvant leur être imputés, et ont fait valoir divers moyens de défense à l'encontre des faits et des causes d'action allégués dans le Recours Kitec LMD Américain et les Recours Canadiens. Les Défenderesses IPEX nient également toutes et chacune des allégations relatives à l'existence d'une faute ou d'un acte fautif ou de responsabilité formulées par l'un ou l'autre des Demandeurs dans les autres actions intentées contre elles. Les Défenderesses IPEX s'en remettent aux dispositions de la présente Entente énonçant que le règlement contenu dans cette Entente ne pourra, en aucun cas, être interprété comme étant une admission ou une reconnaissance, de la part des Défenderesses IPEX, d'une faute, d'un acte fautif ou illégale ou d'une responsabilité, de quelque nature que ce soit, ou de la véracité de l'une ou l'autre des allégations contenues dans la Plainte déposée dans le Recours Kitec LMD Américain ou dans les déclarations produites au soutien des Recours Canadiens, ni créer une présomption de l'existence d'une telle faute, d'un tel acte fautif ou illégal ou d'une telle responsabilité, de quelque nature que ce soit, ou de la véracité de telles allégations. Sans reconnaître que leurs moyens de défense pourraient être invalides de quelque façon que ce soit, les Défenderesses IPEX sont d'avis qu'il est souhaitable de conclure la présente Entente pour éviter des frais supplémentaires, mettre fin à un litige qui constitue un fardeau et qui implique de longs délais, et éviter l'issue incertaine d'un procès dans le Recours Kitec LMD Américain et les Recours Canadiens.
52. Les Défenderesses IPEX ont conclu qu'il est dans leur meilleur intérêt de régler les différends, désaccords et poursuites conformément aux conditions générales énoncées ci-dessous et, ce faisant, ne font aucune admission, et ne reconnaissent et ne laissent sous-entendre d'aucune façon qu'elles ont fait quoi que ce soit de mal ou qui pourrait, donner ouverture à une poursuite judiciaire.
53. Aux termes de la présente Entente, les Parties au Règlement désirent et ont l'intention de régler de façon complète et finale, et de résoudre de façon définitive, toutes les réclamations des Membres des Groupes Visés par l'Entente, que celles-ci aient été ou non formulées dans le Recours Kitec LMD Américain ou dans les Recours Canadiens, de créer le Fonds

du Règlement, et de fournir aux Parties Quittancées, tel que décrit plus spécifiquement ci-dessous, une quittance complète et finale de portée générale.

CE POURQUOI, il est par la présente convenu et stipulé entre les Demandeurs, agissant à titre de Représentants des Groupes, en leur qualité personnelle et pour le compte de tous les autres Membres d'un Groupe faisant partie des Groupes Visés par l'Entente, et les Défenderesses IPEX, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, chaque partie ayant l'intention d'être liée juridiquement, qu'à l'exception de ce qui est expressément stipulé à l'effet contraire dans la présente Entente, tous les faits allégués et toutes les réclamations, demandes, causes d'action, et obligations qu'ont fait valoir, qu'auraient pu faire valoir ou que pourraient faire valoir à l'avenir les Représentants des Groupes ou l'un ou l'autres des Membres des Groupes Visés par l'Entente contre les Défenderesses IPEX en rapport avec l'une ou l'autre des allégations contenues dans les Plaintes déposées dans le Recours Kitec LMD Américain et dans les déclarations produites dans les Recours Canadiens, ou qui sont liées à telles allégations ou en découlent, seront réglés et transigés, étant entendu que le Recours Kitec LMD Américain et les Recours Canadiens seront rejetés, au mérite et sans aucune réserve de recours, conformément aux conditions générales énoncées ci-dessous.

## **Conditions générales**

### ***Certification des groupes***

54. Les Parties au Règlement conviennent que la certification d'un groupe dans le Recours Kitec LMD Américain, aux fins de règlement, tel que défini ci-dessous, est approuvée :

Toute Personne qui est ou a été propriétaire ou locataire, de même que tous ceux qui ont ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou du chef de tous ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situées au États-Unis comprenant ou ayant à tout moment compris un Système Kitec fabriqué et/ou vendu par les Défenderesses IPEX, excluant seulement le Groupe du Comté de Clark. Aux fins de cette définition, les individus et entités inclut tous et chacun de leurs conjoints, copropriétaires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, assureurs, créanciers hypothécaires, locataires, créanciers, prêteurs,

prédécesseurs, successeurs, subrogés, cessionnaires, propriétaires ou occupants subséquents, fiducies et fiduciaires, fondés-de-pouvoir, agents et ayants-droits, de même que toute personne qui pourrait entreprendre un recours pour le compte de ceux énumérés ci-avant.

55. Les Parties au Règlement conviennent que la certification aux fins de règlement des Groupes Canadiens tels que définis ci-dessous, est appropriée :

### ***Le Groupe Pancanadien***

Toute Personne qui est ou a été propriétaire ou locataire, de même que tous ceux qui ont ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou au chef de tous ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situées au Canada, excluant seulement les membres du Groupe Québécois, comprenant ou ayant à tout moment compris un Système Kitec fabriqué et/ou vendu par les Défenderesses IPEX. Aux fins de cette définition, les individus et entités inclut tous et chacun de leurs conjoints, copropriétaires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, assureurs, créanciers hypothécaires, locataires, créanciers, prêteurs, prédécesseurs, successeurs, subrogés, cessionnaires, propriétaires ou occupants subséquents, fiducies et fiduciaires, fondés-de-pouvoir, agents et ayants-droits, de même que toute personne qui pourrait entreprendre un recours pour le compte de ceux énumérés ci-avant.

### ***Le Groupe Québécois***

Toute personne physique, de même que toute personne morale de droit privé, toute société ainsi que toute association qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois qui précède la requête pour autorisation, comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, qui est ou a été propriétaire ou locataire, de même que tous ceux qui ont ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou au chef de tous ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situées au Québec comprenant ou ayant à

tout moment compris un Système Kitec fabriqué et/ou vendu par les Défenderesses IPEX. Aux fins de cette définition, le terme "personne" inclut les individus et entités désignées ci-dessus ainsi que tous leurs conjoints, copropriétaires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, assureurs, créanciers hypothécaires, locataires, créanciers, prêteurs, prédécesseurs, successeurs, subrogés, cessionnaires, propriétaires ou occupants subséquents, fiduciaires, fondés-de-pouvoir, agents et ayants-droits, de même que toute personne qui pourrait entreprendre un recours pour le compte de ceux énumérés ci-avant.

56. Les Parties au Règlement conviennent que des ordonnances seront sollicitées par les Procureurs au dossier des Groupes Canadiens dans le Recours Britanno-colombien et le Recours Albertain, avec l'autorisation expresse et le consentement des Demandeurs désignés, lesquels sont les représentants des groupes proposés dans ces recours, et conformément à leurs instructions, afin d'obtenir l'autorisation de se désister de ces recours sur la base de représentations à l'effet que les Membres des Groupes Visés par l'Entente qui résident dans ces provinces sont (ou seront) inclus dans le Groupe Pancanadien. Il est entendu qu'advenant le cas où les Tribunaux de ces provinces n'accordent pas la requête pour être autorisé à se désister de ces recours pour le motif précité, alors un Groupe Britanno-colombien et/ou un Groupe Albertain (selon le cas) devra (ou devront) être certifié(s), aux fins de règlement, lequel devra inclure toutes les Personnes qui sont ou ont été propriétaire ou locataire, de même que tous ceux qui ont ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou au chef de tous ceux qui sont ou ont été propriétaires ou locataires, d'édifices, maisons, résidences ou toutes autres constructions situées en Colombie-Britannique ou en Alberta (selon le cas) comprenant ou ayant à tout moment compris un Système Kitec fabriqué et/ou vendu par les Défenderesses IPEX et contenir, par ailleurs, toutes les mêmes conditions que le Groupe Pancanadien (et, dans la mesure où cela est nécessaire, le Groupe Pancanadien sera modifié pour exclure telles personnes et entités), étant entendu que les parties solliciteront des Ordonnances d'Approbaton Préliminaire, et des Ordonnances et un Jugements Finals dans le Recours Britanno-colombien et/ou le Recours Albertain (selon le cas). Si le présent article est nécessaire, les Parties au Règlement conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'il soit appliqué intégralement devant les Tribunaux concernés.

57. Si des Ordonnances d'Approbaton Préliminaire, et des Ordonnances et Jugements Finals sont demandés dans plus de deux juridictions au Canada, plutôt que d'assister à des auditions séparées, les Procureurs

des Groupes Visés par l'Entente agissant pour les Demandeurs canadiens pourront demander, conjointement, l'émission d'ordonnances ou de directives, afin de permettre à ces Tribunaux d'entendre des requêtes visant à obtenir une approbation préliminaire de l'Avis qui sera donné au groupe et de la certification conditionnelle, ou toute autre requête liée à l'approbation du règlement, soit au moyen d'une audition en personne qui sera tenue à un seul endroit à être déterminé par les Tribunaux canadiens, ou par l'entremise d'une vidéoconférence ou de tout autre moyen que les Tribunaux canadiens pourraient juger approprié dans les circonstances.

58. Sont exclues des Groupes Visés par l'Entente :

- a. toutes les Personnes qui, en temps opportun, ont exercé leurs droits en vertu de la Règle 23 des Règles fédérales de procédure civile (É.-U.) ou de l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 (et les dispositions correspondantes de la législation sur les recours collectifs de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, advenant la certification d'un Groupe Britanno-colombien et/ou d'un Groupe Albertain) ou de l'article 1007 du *Code de procédure civile du Québec*, afin de s'exclure du règlement intervenu en vertu de la présente Entente;
- b. toutes les Personnes ayant intenté une poursuite individuelle en rapport avec les Systèmes Kitec devant toute cour de justice, pourvu que la réclamation ait fait l'objet d'un jugement final, que celui-ci soit favorable ou non à une telle Personne;
- c. toutes les Personnes ayant intenté une poursuite individuelle en rapport avec les Systèmes Kitec dans la province de Québec, laquelle serait décidée par le jugement final à intervenir dans le Recours Québécois, à moins que l'action de telle Personne ait fait l'objet d'un désistement avant la Date Limite d'Exclusion;
- d. les Défenderesses IPEX, toute entité dans laquelle les Défenderesses IPEX détiennent une participation contrôlante, toute entité qui détient une participation contrôlante dans les Défenderesses IPEX, ainsi que les représentants légaux des Défenderesses IPEX, leurs ayants droit et successeurs; et
- e. les juges assignés au Recours Kitec LMD Américain ou aux Recours Canadiens, et tout membre de la famille immédiate de tels juges.

Toutes ces personnes sont désignées, collectivement, les « Personnes Exclues »

### ***Contreparties pour les Membres des Groupes Visés par l'Entente***

59. Les Entités de Financement IPEX financeront un règlement au montant de 125 000 000,00 \$US, lequel sera détenu en mains tierces et en fidéicommiss, et distribué par la suite d'une manière qui sera déterminée par les Procureurs des Groupes et approuvée par les Tribunaux émettant les Ordonnances d'Approbation Préliminaire et les Ordonnances et Jugements Finals comme partie du Processus de Réclamation, y compris le paiement des réclamations qui seront déterminées par un Administratrice des Réclamations indépendant nommé par les Tribunaux, tel que prévu à l'article 67. Conformément aux dispositions de la présente Entente, les Entités de Financement IPEX déposeront le montant de 125 000 000,00 \$US dans le Fonds du Règlement qui sera détenu en mains tierces et en fidéicommiss et qui pourra servir à indemniser les Groupes Visés par l'Entente et à acquitter les frais d'administration et les frais d'avis, jusqu'à concurrence de 100 000 000,00 \$US, ainsi qu'à acquitter, jusqu'à concurrence de 25 000 000,00 \$US, tout montant adjugé aux procureurs pour leurs honoraires et leurs frais, tel qu'ordonné par les Tribunaux. Par conséquent, à l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date du jugement émettant la dernière Ordonnance d'Approbation Préliminaire, les Entités de Financement IPEX verseront la somme de 125 000 000,00 \$US dans le compte créé aux fins du règlement en vertu de la présente Entente.
60. Jusqu'à la Date de Prise d'Effet, ou à une date plus rapprochée, advenant la résiliation de l'Entente, le Fonds du Règlement sera détenu en mains tierces et en fidéicommiss par UBS, conformément à l'article 62. Afin de concrétiser la présente Entente, les conditions générales suivantes régissent la détention du Fonds du Règlement et des intérêts générés par le fonds. IPEX Inc. et Michael McShane et Charles Wright ou, si aucun d'entre eux n'est disponible pour exécuter ses fonctions, tout autre procureur désigné par le procureur principal nommé par la Cour, agissant pour le compte des Procureurs des Groupes, devront chacun approuver le retrait de toute somme détenue dans le compte en mains tierces durant la période à compter du dépôt jusqu'à la Date de Prise d'Effet, le cas échéant. Si l'un ou l'autre des Tribunaux saisis d'une requête à cet effet refuse de rendre une Ordonnance et un Jugement Finals ou si, pour cette raison ou tout autre motif, la présente Entente est résiliée ou annulée avant la Date de Prise d'Effet, le Fonds du Règlement et les intérêts accumulés, déduction faite des frais d'avis et d'administration raisonnables effectivement encourus, jusqu'à concurrence de 1 500 000.00 \$US, seront immédiatement libérés en faveur des Entités de Financement IPEX. Les Procureurs des Groupes et les Défenderesses IPEX s'engagent et conviennent de fournir toutes les

signatures requises et consentent à libérer le Fonds du Règlement immédiatement en faveur de la Partie au Règlement qui a le droit de le recevoir en vertu des dispositions de la présente Entente. Le défaut de se conformer à ces dispositions applicables à la détention du Fonds du Règlement en mains tierces et en fidéicommiss constituera une violation importante de la présente Entente et un motif justifiant les Tribunaux à émettre des mesures urgente de redressement du préjudice résultant d'une telle violation y compris, notamment, une ordonnance enjoignant de fournir les signatures requises pour libérer le Fonds du Règlement, et autorisant l'autre Partie au Règlement à recouvrer les honoraires payables à ses procureurs ainsi que les frais encourus, en conséquence d'une telle violation.

61. Si la Date de Prise d'Effet survient, les Procureurs des Groupes seront seuls chargés de concevoir la répartition des sommes qui seront versées à même le Fonds du Règlement entre les Groupes Visés par l'Entente, et à la satisfaction de tout jugement accordant aux procureurs des honoraires, des frais judiciaires, des frais administratifs et des frais d'avis en rapport avec la présente Entente, ainsi que tout montant payable, à titre de remboursement ou de prélèvement, au *Fonds d'aide au recours collectif du Québec*, de faire approuver telle répartition par les Tribunaux, et de veiller à son application, étant entendu que les Procureurs des Groupes auront le contrôle exclusif du compte à telles fins. Lorsque les Entités de Financement IPEX auront doté de capital le Fonds du Règlement, conformément à la présente Entente, les Parties Quittancées n'auront plus aucune responsabilité à l'égard du Fonds du Règlement ou en rapport avec le Fonds du Règlement, ses placements, ses sorties de fonds, ou pour toute autre raison, de quelque nature que ce soit.
62. L'intention des Parties au Règlement est que le Fonds du Règlement créé en vertu de la présente Entente soit admissible à titre de Fonds de Règlement Admissible, et qu'il soit déposé et placé pour le bénéfice des Groupes Visés par l'Entente. Le Fonds du Règlement sera détenu dans un compte bénéficiaire auprès d'UBS ou de toute autre institution financière convenue par écrit par IPEX Inc. et Michael McShane et Charles Wright ou, si aucun d'entre eux n'est disponible pour exécuter ses fonctions, par tout autre procureur désigné par le procureur principal nommé par la Cour, agissant pour le compte des Procureurs des Groupes, lequel compte sera identifié sous l'appellation « MDL and Canadian Kitec Settlement Fund » (Fonds du Règlement LMD et Canadien Kitec), afin que tel compte soit placé directement, à la date de réception par UBS ou d'une autre institution financière convenue par écrit, dans des bons du Trésor américain. Les échéances des bons du Trésor américain (d'un montant total de 125 000 000,00 \$US) constituant le placement initial seront jumelées aux échéances prévues et déterminées par les Tribunaux applicables, et la nécessité de procéder à tout rachat de

tels bons du Trésor. Rien dans la présente Entente n'a pour effet de limiter le droit des Parties au Règlement de convenir par écrit d'utiliser toute autre institution que celles-ci jugent appropriée pour leur fournir une assistance en rapport avec le Fonds du Règlement. Ces bons du Trésor seront conservés sous forme d'écriture comptable dans un compte connu sous la dénomination « Settlement Class Members' Account » (Compte des Membres des Groupes Visés par l'Entente), par l'entremise de la Depository Trust Company, laquelle est membre du système de la Réserve fédérale des États-Unis. Le Fonds du Règlement ne pourra, en aucun cas, être détenu sous la raison sociale de telle institution et devra, en tout temps, être détenu en mains tierce et en fidéicommiss, tel que décrit plus amplement dans la présente Entente. Le Fonds du Règlement sera domicilié aux États-Unis d'Amérique. Le Fonds de Règlement Admissible sera traité comme un FRA au sens du Règlement § 1.468E-1 du Département du Trésor des États-Unis et conformément à l'article 468B de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et les règlements adoptés sous son empire. UBS effectuera les transactions et les règlements, et fournira la comptabilité générale afférente au Fonds du Règlement et aux comptes composés des bons du Trésor précités (enregistrés sous les noms indiqués ci-dessus et en aucun cas au nom de UBS), moyennant des frais forfaitaires d'un montant égal à deux points de base (0,02 %) du solde en capital, lesquels seront facturés au compte indiqué. Des relevés mensuels du Fonds du Règlement seront transmis aux Procureurs des Groupes et à IPEX Inc. jusqu'à la Date de Prise d'Effet.

63. L'intention des Parties au Règlement est que durant la période allant (1) de la date du dépôt dans le Fonds du Règlement jusqu'à (2) la date à laquelle le Tribunal américain rend une ordonnance créant le Fonds du Règlement à titre de FRA valide (la « Période »), la création du Fonds du Règlement n'aura aucune incidence fiscale, à la fois pour les Procureurs des Groupes et les Défenderesses IPEX. Advenant qu'un revenu d'intérêts gagnés au cours de la Période soient imposé entre les mains, soit des Procureurs des Groupes, soit de l'une ou l'autres des Entités de Financement IPEX, les Parties au Règlement conviennent que tout impôt à payer sur tel revenu d'intérêts imposable sera acquitté directement, à même le Fonds du Règlement, ou remboursé, à même le Fonds du Règlement, aux Procureurs des Groupes ou à l'une ou l'autres des Entités de Financement IPEX, sur présentation de tous les documents démontrant le paiement de l'impôt pour lequel une partie demande un remboursement. Le présent article n'aura aucune application, à quelque moment que ce soit, sauf durant la Période.
64. Les Procureurs des Groupes seront chargés de produire toutes les déclarations fiscales exigées par toute autorité fiscale en rapport avec le FRA. Lorsque le FRA aura été valablement créé, le FRA acquittera tout

impôt exigible sur le revenu d'intérêts. Si la Date de Prise d'Effet ne survient pas, toute somme exigible à titre d'impôt applicable au Fonds du Règlement sera assumée par les Défenderesses IPEX.

***Efforts raisonnables et rapports avec les Membres putatifs des Groupes Visés par l'Entente***

65. Les Procureurs des Groupes et les Procureurs des Défenderesses IPEX conviennent qu'ils déploieront des efforts raisonnables afin (i) de recommander et d'obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement par les Tribunaux devant lesquels une telle demande d'approbation est présentée, conformément aux règles de procédure ou lois procédurales applicables devant le Tribunal concerné; (ii) d'exécuter les dispositions de l'Entente; (iii) d'appuyer l'Entente de règlement dans toute déclaration publique; et (iv) d'obtenir, dans les meilleurs délais, le rejet complet et final, au mérite et sans aucune réserve de recours, du Recours Kitec LMD Américain et, dans toute la mesure permise par la loi de chaque province ou territoire applicable, le rejet des Recours Canadiens, contre les Défenderesses IPEX. Conformément à leurs obligations envers leurs clients et les Groupes Visés par l'Entente, les Procureurs des Groupes déploieront tous les efforts nécessaires afin d'encourager les Membres des Groupes Visés par l'Entente à participer au règlement.

66. Les Parties au Règlement conviennent que les Défenderesses IPEX et leurs Procureurs peuvent communiquer avec les Membres des Groupes Visés par l'Entente en rapport avec les dispositions de la présente Entente, en autant que telles communications ne soient pas incompatibles avec l'Avis de Règlement ou avec toute autre communication relative à l'Entente sur laquelle les parties se sont entendues. Les procureurs d'IPEX informeront par écrit les Procureurs des Groupes de l'existence et du contenu de toute communication substantielle, y compris celles de nature et de portée générales. Advenant qu'ils reçoivent une communication en rapport avec la présente Entente ou le règlement prévu dans cette Entente, les Procureurs des Groupes et les Défenderesses IPEX renverront les membres potentiels des Groupes Visés par l'Entente à l'Administratrice des Réclamations et à tout numéro de téléphone sans frais et/ou site Web qui aura été créé. Rien dans la présente Entente n'affectera la capacité des Défenderesses IPEX à continuer de communiquer avec leurs clients et leurs relations d'affaires, et avec le public dans le cours normal des affaires.

***Les Ordonnances d'Approbation Préliminaire***

67. Dès que cela pourra être fait, de façon pratique, après la signature de la présente Entente, les Procureurs des Groupes produiront des requêtes pour obtenir l'émission d'Ordonnances d'Approbation Préliminaire, dans lesquelles ils demanderont aux Tribunaux de rendre des Ordonnances selon la séquence suivante : en premier lieu à la Cour de District des États-Unis, District Nord du Texas, Division de Dallas, puis à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, par la suite à la Cour supérieure du Québec, et enfin à tout autre Tribunal canadien devant lequel les Recours Canadiens n'ont pas fait l'objet d'un désistement, tel que prévu à l'article 56, lesquelles :

- a. Prévoit la certification conditionnelle du Groupe Américain et des Groupes Canadiens, selon le cas, uniquement aux fins de règlement, conformément à la Règle 23 des Règles fédérales de procédure civile (É.-U.), pour le Groupe Américain, à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c.6, pour le Groupe Pancanadien, (et aux dispositions correspondantes applicables, selon le cas, advenant la certification d'un Groupe de la Britanno-colombien et/ou d'un Groupe Albertain) et du Code de procédure civile du Québec, pour le Groupe Québécois, selon le cas, et l'approbation d'un ou de plusieurs Représentants du Groupe Américain et d'un ou de plusieurs Représentants des Groupes Canadiens pour agir à titre de représentants demandeurs pour les Groupes Visés par l'Entente concernés;
- b. Prévoit qu'un avis du règlement décrit dans la présente Entente et des Auditions sur Approbation Finale doit être donné aux Membres des Groupes Visés par l'Entente, tel que décrit aux articles 70 à 81, ou de toute autre manière différente qui pourrait être requise par les Tribunaux;
- c. Fixe les périodes de temps durant lesquelles les Membres des Groupes Visés par l'Entente peuvent s'exclure du Groupe Visé par l'Entente applicable, tel que décrit à l'article 82 ci-dessous, ou signifier leurs oppositions écrites, à la présente Entente;
- d. Fixe les dates des Auditions sur Approbation Finale et détermine les endroits où celles-ci auront lieu afin : (i) de considérer le caractère juste, raisonnable, et adéquat, pour les Membres des Groupes Visés par l'Entente, du règlement proposé en vertu de la présente Entente; (ii) de considérer accorder l'approbation finale du règlement proposé prévu dans la présente Entente et le rejet, au mérite et sans réserve de recours, du Recours Kitec LMD Américain et des Recours Canadiens; (iii) de fournir l'occasion aux Membres des Groupes Visés par l'Entente de s'objecter à

l'Entente; (iv) de considérer la requête des Procureurs des Groupes pour obtenir le paiement de leurs honoraires professionnels et le remboursement de leurs frais et débours, et fournir l'occasion aux Membres des Groupes Visés par l'Entente de s'opposer à telle requête; (v) de considérer une requête pour obtenir le versement d'une prime, jusqu'à concurrence de 10 000 \$US, pour les services rendus par les Représentants des Groupes, à être payée à même le Fonds du Règlement aux Représentants du Groupe Américain et aux Représentants des Groupes Canadiens, et fournir l'occasion aux Membres des Groupes Visés par l'Entente de s'opposer à telle requête; et (vi) de considérer toute autre question que les Tribunaux peuvent juger nécessaire ou appropriée dans les circonstances, conformément à la Règle 23 des Règles fédérales de procédure civile (É.-U.), ou à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, (ou aux dispositions statutaires correspondantes de toute loi de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, si nécessaire), ou au Code de procédure civile du Québec;

- e. Nomme l'Administratrice des Réclamations;
- f. Prévoit que la certification conditionnelle des groupes, aux fins de règlement, expirera si la Date de Prise d'Effet ne survient pas, pour quelque raison que ce soit, et n'aura aucun effet, ni aucune valeur à titre de précédent, à l'égard de toute requête pour faire autoriser ou certifier un Groupe, qui pourrait être produite à l'avenir dans le cadre de ces recours; et
- g. Prévoit, sauf en ce qui concerne l'ordonnance à être rendue au Québec, que toutes les actions ou procédures pendantes devant tout tribunal américain ou canadien impliquant un Système Kitec seront suspendues, sauf pour les affaires qui sont requises pour assurer l'application, le bon déroulement, ou l'exécution de la présente Entente ou du processus de règlement, et une ordonnance interdisant aux Membres des Groupes Visés par l'Entente d'intenter ou de continuer toute action fondée sur l'une ou l'autres des réclamations faisant l'objet des Quittances prévues aux articles 89, 90, 91 et 92, jusqu'à la date des Ordonnances et Jugements Finals et, à ce moment, uniquement dans la mesure où ils se sont exclus valablement du présent règlement.

Avant de produire les requêtes devant les Tribunaux, et comme condition préalable au dépôt de telles requêtes, les Procureurs des Groupes devront obtenir l'approbation écrite et signée des Procureurs des Défenderesses IPEX, quant à la forme et au contenu de la requête et des ordonnances prévues au présent article.

68. Advenant que les Ordonnances et Jugement Finals ne soient pas rendus par tout Tribunal saisi d'une requête à cet effet, ou qu'il soient renversés, pour quelque motif que ce soit, ou que la présente Entente soit annulée ou résiliée pour toute autre raison, toute suspension des procédures imposée en vertu des Ordonnances d'Approbation Préliminaire serait alors automatiquement levée, auquel cas les Parties au Règlement ne seront pas réputées avoir renoncé à leurs droits à l'égard des procédures judiciaires associées à de tels recours, nés durant la période de suspension des procédures, et auront toute l'opportunité de faire valoir toute position juridique à dans le cadre de telles procédures.
69. Avant que la première requête précitée pour obtenir une Ordonnance d'Approbation Préliminaire soit déposée, ou par la suite, les Procureurs des Groupes Canadiens auront demandé ou demanderont au Tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Alberta de rendre des ordonnances de désistement à l'égard du Recours Britanno-colombien et du Recours Albertain, tel que prévu à l'article 56, afin que des requêtes pour obtenir des Ordonnances d'Approbation Préliminaire puissent être présentées, au besoin, soit dans le Recours Britanno-colombien ou le Recours Albertain ou dans chacun des deux recours, selon le cas, de façon séquentielle, après la requête pour obtenir une Ordonnance d'Approbation Préliminaire devant le Tribunal de l'Ontario.

### ***Plan de Publication des Avis***

70. L'Avis de Règlement qui doit être transmis aux Membres des Groupes Visés par l'Entente sera conforme à un Plan de Publication des Avis approuvé par les Tribunaux qui rendront les Ordonnances d'Approbation Préliminaire, et sera signifié par un fournisseur de services de signification approuvé par le Tribunal. Le coût de tel avis sera acquitté à même le Fonds du Règlement. De plus, les Procureurs des Groupes conviennent qu'un avis raisonnable de la présente Entente, compatible avec les exigences de la constitution des États-Unis en matière d'équité procédurale et avec les lois applicables au Canada, sera donné à tous les Membres des Groupes Visés par l'Entente, conformément aux Ordonnances d'Approbation Préliminaire des Tribunaux. Avant de demander au Tribunaux d'approuver le Plan de Publication des Avis et les avis prévus au présent article 70 et aux articles 71 à 81, et comme condition préalable à telle demande d'approbation, les Procureurs des Groupes devront obtenir l'approbation écrite et signée des Procureurs des Défenderesses IPEX, quant à la forme et au contenu de tels avis et de tel Plan de Publication des Avis.

71. Des avis abrégés seront diffusés conformément aux directives et ordonnances des Tribunaux rendant les Ordonnances d'Approbaton Préliminaire.
72. Un avis détaillé, tel qu'approuvé par les Tribunaux émettant les Ordonnances d'Approbaton Préliminaire, sera transmis par la poste, par courrier de première classe prépayé, à chaque Membre des Groupes Visés par l'Entente que les Parties au Règlement auront identifié suite à des efforts raisonnables, y compris à chaque Membre des Groupes Visés par l'Entente dont l'identité est découverte suite à la publication de l'avis conformément aux articles 70 et 71 ci-dessus. Bien que les Défenderesses IPEX ont informé les Procureurs des Groupes qu'elles ne conservaient aucune information indiquant les noms, adresses et toute autre coordonnée des Membres des Groupes, les Défenderesses IPEX feront des efforts raisonnables pour fournir, le cas échéant, à la personne approuvée par le Tribunal aux fins de la publication des Avis, toutes les informations raisonnablement disponibles indiquant les noms, adresses et toute autre coordonnée des Membres des Groupes. La personne approuvée par le Tribunal aux fins de la publication des Avis transmettra un avis détaillé par la poste aux distributeurs et grossistes de Systèmes Kitec, ainsi qu'aux plombiers, constructeurs et entrepreneurs, et aux associations auxquelles ces entités pourraient adhérer (telle la « *National Association of Homebuilders* ») qui peuvent être raisonnablement identifiés, et ce, à la dernière adresse connue par les Défenderesses IPEX.
73. Tous les Avis de Règlement et communiqués de presse diffusés dans la Province de Québec ou transmis aux résidents du Québec, ainsi que les Formulaire de Réclamation, seront disponibles à la fois en français et en anglais ou, s'ils apparaissent dans une publication qui est soit en français, soit en anglais, ils apparaîtront alors dans la langue de cette publication.
74. Conformément à l'article 1715, 28 U.S.C., les Défenderesses IPEX transmettront tous les avis requis, par l'entremise de la personne approuvée par le Tribunal aux fins de la publication des avis, et ce, dans un délai de 10 jours à compter de la date du dépôt de la présente Entente devant le Tribunal saisi du Recours Kitec LMD Américain, afin d'obtenir l'approbaton préliminaire de l'Entente.
75. Les communiqués de presse approuvés par écrit et signés par les Procureurs des Défenderesses IPEX, ainsi que les jugements des Tribunaux rendant les Ordonnances d'Approbaton Préliminaire seront diffusés dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'Approbaton Préliminaire a été rendue, et ce, conformément au Plan de Publication des Avis approuvé par les Tribunaux.

76. À la date des auditions formelles aux fins d'approbation dans le Recours Kitec LMD Américain et les Recours Canadiens, ou avant cette date, la personne approuvée par le Tribunal aux fins de la publication des avis fera la preuve, au moyen d'un affidavit, des publications et des transmissions par la poste précitées.
77. Au plus tard à la date de diffusion du premier Avis de Règlement devant être émis conformément à l'article 70, l'Administratrice des Réclamations aura établi un service téléphonique sans frais pour les États-Unis et le Canada. Le(s) numéro(s) de téléphone sans frais de ce service seront inclus dans l'avis qui sera publié. Le service téléphonique sera capable (1) de recevoir des demandes pour obtenir des Formulaires de Réclamation, l'avis détaillé de la présente Entente décrit à l'article 72, ou tout autre document décrit dans la présente section, et (2) de fournir des informations générales concernant les dates limites pour s'exclure de l'Entente ou pour produire un Formulaire de Réclamation, et les dates et le lieu des auditions des procédures pertinentes devant les Tribunaux, y compris des Auditions sur Approbation Finale. Le(s) numéro(s) de téléphone sans frais seront maintenus par l'Administratrice des Réclamations durant toute la durée de la Période de Réclamation. Pour les résidents du Canada, un numéro de téléphone sans frais sera disponible pour recevoir ces demandes et fournir ces informations en français.
78. L'Administratrice des Réclamations transmettra par la poste l'avis détaillé et tout autre document requis à toute personne qui en fait la demande.
79. L'Administratrice des Réclamations tiendra des registres de ses activités, y compris de tous les appels téléphoniques et de toutes les communications transmises par la poste, et conservera une base de données informatisée indiquant le nombre total et le type de documents que celle-ci a transmis par la poste.
80. Au plus tard, à la date de diffusion du premier Avis de Règlement devant être émis conformément au Plan de communication des avis, l'Administratrice des Réclamations aura établi un site Internet ayant pour objet le règlement. Le site Web sera maintenu par l'Administratrice des Réclamations durant toute la durée de la Période de Réclamation. L'adresse du site Web sera incluse dans l'Avis de Règlement. Le site Web fournira (1) des informations générales concernant les dates limites pour s'exclure du règlement ou pour produire un Formulaire de Réclamation, ainsi que les dates et lieux d'audition des procédures pertinentes devant les Tribunaux, y compris des Auditions sur Approbation Finale; (ii) la liste des numéros de téléphone sans frais du service téléphonique qui sera établi conformément à l'article 77; et (iii) des copies de la présente

Entente, de l'avis détaillé, du Formulaire de Réclamation, et des informations concernant le dépôt des Formulaires de Réclamation. Un site Web similaire sera également disponible en français.

81. L'Administratrice des Réclamations sera chargée de transmettre le Deuxième Avis Canadien, si un tel avis est exigé par l'un ou l'autre des Tribunaux au Canada, suite aux Auditions sur Approbation Finale et conformément à toute directive fournie dans le cadre des Ordonnances et Jugements Finals.

***Réponses à l'avis concernant les recours collectifs pendants – Requête en approbation finale***

82. Un Membre des Groupes Visés par l'Entente peut s'exclure des Groupes Visés par l'Entente. Pour exercer ce droit de retrait, le Membre des Groupes Visés par l'Entente doit transmettre un avis écrit de sa décision demandant d'être exclu, en complétant, en entier, le formulaire joint à l'Avis, lequel est disponible en ligne. Le formulaire d'exclusion doit être transmis par courrier prépayé de première classe au Tribunal des États-Unis (les Formulaires d'Exclusions des Groupes Canadiens ne doivent pas être transmis aux Tribunal canadien), à l'Administratrice des Réclamations et aux Procureurs des Défenderesses IPEX désignés et aux Procureurs des Groupes. Le formulaire d'exclusion devra être signé par le Membre des Groupes Visés par l'Entente (même s'il est représenté par un avocat) et fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer le nombre d'exclusions en vertu de l'article 88. Si le Membre des Groupes Visés par l'Entente a conclu une entente verbale ou écrite afin d'être représenté par un avocat, la demande d'exclusion doit également être signée par l'avocat qui représente le Membre des Groupes Visés par l'Entente. Dans le cadre des requêtes pour obtenir l'émission des Ordonnances d'Approbation Préliminaire, les Parties au Règlement demanderont que la date limite pour produire une demande d'exclusion soit fixée à 60 jours après la date de publication initiale de l'Avis de Règlement approuvé par les Tribunaux (la « Période d'Exclusion »).
83. À l'exception des Membre des Groupes Visés par l'Entente qui ont produit, en temps utile et de la manière appropriée, une demande écrite afin d'être exclu des Groupes Visés par l'Entente (et toutes les autres Personnes Exclues), tous les Membres des Groupes Visés par l'Entente seront réputés être des Membres des Groupes Visés par l'Entente, à toutes les fins prévues par le présente Entente.
84. Tout Membre des Groupes Visés par l'Entente qui n'a pas produit, en temps utile et de la manière appropriée, une demande écrite afin d'être exclu des Groupes Visés par l'Entente, sera lié par le présente Entente, et par toutes les procédures, ordonnances, et jugements rendus par la suite

dans le Recours Kitec LMD Américain ou les Recours Canadiens, par le Tribunal ayant compétence à l'égard du Membre des Groupes Visés par l'Entente. Tout Membre des Groupes Visés par l'Entente qui choisit de s'exclure d'un Groupe Visé par l'Entente en vertu de la présente Entente n'aura pas le droit d'être indemnisé et ne sera pas affecté par cette Entente.

85. Les Membres des Groupes Visés par l'Entente qui ont choisi de s'exclure des Groupes Visés par l'Entente peuvent retirer leur demande d'exclusion avant la Date de Prise d'Effet, mais uniquement s'ils acceptent les avantages et conditions prévus dans la présente Entente, et qu'ils fassent rejeter, sans réserve de recours, (ou dans les juridictions où cette procédure n'existe pas, qu'ils se désistent et s'engagent à ne pas intenter un nouveau recours) toute autre action pendante contre quelque Partie Quittancée que ce soit, fondée sur des dommages causés à leur résidence ou à toute autre construction, et résultant de toute défaillance alléguée du Système Kitec.
86. Un Membre des Groupes Visés par l'Entente peut s'opposer à la présente Entente, en produisant des objections écrites. L'Avis de Règlement informera les Membres des Groupes Visés par l'Entente qu'ils ont le droit de s'opposer. Pour exercer ce droit d'opposition, le Membre des Groupes Visés par l'Entente doit transmettre par la poste, par courrier de première classe, un avis écrit de son opposition, aux Procureurs des Groupes ainsi qu'aux Procureurs des Défenderesses IPEX et, s'il est un Membre du Groupe Américain, au Tribunal LMD, et ce, avant la Date Limite d'Objection. L'opposition doit être signée par le Membre des Groupes Visés par l'Entente (même s'il est représenté par un avocat) et doit spécifier : (1) l'adresse et le numéro de téléphone actuels du Membre des Groupe visés par l'Entente; (2) l'adresse de la propriété (ou des propriétés) qui peuvent contenir ou peuvent avoir contenu le Système Kitec; (3) le nombre d'Unités Résidentiel ou le nombre d'Unités Non-Résidentiel à chaque adresse; (4) la nature exacte de l'opposition, les faits sur lesquels l'opposition est fondée, et préciser si le Membre des Groupes Visés par l'Entente a l'intention de comparaître à l'Audition sur Approbation Finale applicable; et (5) une copie de tous les documents que le Membre produisant l'opposition a l'intention d'utiliser à l'Audition sur Approbation Finale applicable. Si le Membre des Groupes Visés par l'Entente est représenté par un avocat, l'opposition doit également être signée par l'avocat qui représente le Membre des Groupes Visés par l'Entente. Les oppositions doivent être signifiées aux Procureurs des Groupes et aux Procureurs des Défenderesses IPEX, en transmettant une copie par la poste, au plus tard à la Date Limite d'Objection. Dans le cadre des requêtes pour obtenir l'émission des Ordonnances d'Approbation Préliminaire, les Parties au Règlement demanderont que la Date Limite d'Objection soit fixée à 60 jours après la date de publication de l'Avis.

87. Les Membres des Groupes Visés par l'Entente qui s'opposent à l'Entente peuvent comparaître pour témoigner et être entendus à l'Audition sur Approbation Finale, pourvu qu'ils produisent un Avis de Comparution au Tribunal chargé de l'Audition sur Approbation Finale à laquelle ils ont l'intention de comparaître et auprès de l'Administratrice des Réclamations, au plus tard, à la Date Limite d'Objection, dans lequel ils doivent spécifier, de façon détaillée, les sujets sur lesquels ils désirent être entendus. Les Avis de Comparution doivent être signifiés aux Procureurs des Groupes et aux Procureurs des Défenderesses IPEX, en transmettant une copie par la poste, au plus tard à la Date Limite d'Objection. Le défaut de se conformer à l'obligation de produire un Avis de Comparution et de préciser les sujets sur lesquels ils veulent être entendus constituera une renonciation à tout droit d'être entendu à l'Audition sur Approbation Finale. Aucune personne ne sera entendue à l'Audition sur Approbation Finale, à moins qu'elle ait également produit un Avis de Comparution approprié.
88. La présente Entente peut être annulée, à l'entière discrétion d'IPEX Inc., si huit cent cinquante (850) exclusions ou plus, calculées conformément aux définitions et formules suivantes, sont reçues (peu importe la nature du droit du propriétaire ou du locataire et pourvu que l'exclusion d'un propriétaire et d'un ou plusieurs locataires n'ait pas été comptée en double) :
- (1) une Unité de Résidence désigne une résidence unifamiliale, une unité unifamiliale dans un duplex, un triplex, ou un quadruplex, ou une unité d'habitation unifamiliale dans tout immeuble de trois étages ou moins contenant plusieurs unités d'habitation;
  - (2) une Unité de Tour d'Habitation désigne une unité d'habitation unifamiliale dans toute construction de quatre étages ou plus contenant plusieurs unités;
  - (3) une Unité d'Hôpital et d'Hôtel désigne chaque pièce d'un immeuble d'un hôpital ou d'un hôtel qui est utilisée principalement à des fins d'occupation et de réhabilitation;
  - (4) une Unité d'un Autre Type de Résidence désigne chaque pièce destinée à une fin d'occupation dans tout autre immeuble utilisé principalement à des fins d'occupation y compris, notamment, les dortoirs d'étudiants, les logements pour étudiants, les résidences assistées, les résidences pour personnes âgées, et les autres constructions destinées à des fins d'occupation par plusieurs personnes;

- (5) une Construction Commerciale désigne un édifice ou un autre type de construction, ou toute partie de tel édifice ou construction, utilisé à des fins commerciales et non à des fins d'occupation.

Aux fins du calcul du nombre d'exclusions, les parties ont convenu de la formule suivante :

- (1) Les exclusions produites par les Unités de Résidence compteront pour une (1) seule exclusion par unité (par conséquent, à titre d'exemple et d'illustration, les exclusions reçues de dix unités unifamiliales de duplex compteront pour 10 exclusions, aux fins du calcul du nombre total d'exclusions);
- (2) Les exclusions produites par les Unités de Tour d'Habitation compteront pour une (1) exclusion pour chaque 2,5 unités (par conséquent, à titre d'exemple et d'illustration, les exclusions reçues de dix unités unifamiliales d'une tour d'habitation dans un complexe immobilier détenu en copropriété compteront pour 4 exclusions, aux fins du calcul du nombre total d'exclusions);
- (3) Les exclusions produites par les Unités d'Hôpital et d'Hôtel compteront pour une (1) exclusion pour chaque 3 unités (par conséquent, à titre d'exemple et d'illustration, les exclusions reçues d'un hôtel comprenant 90 pièces compteront pour 30 exclusions, aux fins du calcul du nombre total d'exclusions);
- (4) Les exclusions produites par les Unités d'Autre Type de Résidence compteront pour une (1) exclusion pour chaque 5 unités (par conséquent, à titre d'exemple et d'illustration, les exclusions reçues d'une résidence assistée comprenant 100 pièces compteront pour 20 exclusions, aux fins du calcul du nombre total d'exclusions); et
- (5) Les exclusions produites par les Constructions commerciales seront comptées en divisant la superficie totale approximative de chaque Construction Commerciale par 10 000 pieds carrés (par conséquent, à titre d'exemple et d'illustration, les exclusions reçues d'une Construction Commerciale, tel un entrepôt de produits de 250 000 carrés compteront pour 25 exclusions, aux fins du calcul du nombre total d'exclusions).

Les Défenderesses IPEX aviseront les Procureurs des Groupes et les Tribunaux ayant rendu les Ordonnances d'Approbaton Préliminaire, par écrit et dans un délai de 30 jours après la Date Limite d'Objection, si elles ont l'intention d'exercer l'option décrite au présent article. Le calcul des

exclusions, aux fins du présent article, ne comprendra pas les Membres des Groupes Visés par l'Entente qui, au 1<sup>er</sup> février 2011, avaient une cause pendante (sauf pour les Membres d'un groupe représenté par des procureurs dans le Recours Kitec LMD Américain et les Recours Canadiens). IPEX Inc. aura seule le droit exclusif de calculer le nombre d'exclusions en vertu du présent article et produira un rapport aux Tribunaux à cet effet. La décision d'IPEX en vertu du présent article sera finale et liera les Parties au Règlement. Si IPEX exerce cette option, L'Entente sera réputée avoir été résiliée. Les Procureurs des Groupes auront le droit de contester la validité ou le comptage de toute exclusion.

### **Quittances**

89. Sous réserve des dispositions de l'article 93 et des obligations prévues dans la présente Entente, lorsque les Tribunaux auront rendu les Ordonnances et Jugements Finals, tous les Membres des Groupes Visés par l'Entente, et toute personne qui reçoit tout versement ou toute partie d'un versement de la part du Fonds du Règlement, en son nom et celui de ses agents, héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, procureurs, mandataires et toute et chacune des Personnes qui cherchent à réclamer au nom de ceux-ci, libèrent et déchargent pour toujours (pour valoir comme acte sous seing privé sans nécessité d'aucune autre formalité par qui que ce soit, et moyennant bonne et suffisante contrepartie) chacune des Défenderesses IPEX et des Entités de Financement IPEX, chacun de leurs administrateurs, assureurs, réassureurs, mandataires, firmes, sociétés-mère, sociétés-sœur, filiales et sociétés affiliées, ainsi que tous les agents de vente et distributeurs d'IPEX; tous les grossistes, détaillants, plombiers, constructeurs, entrepreneurs, ingénieurs, architectes, et tout autre fournisseur de produits ou de services qui a acheté, conseillé, recommandé, vendu, et/ou installé le Système Kitec; ainsi que tous les prédécesseurs, successeurs et ayants droit ainsi que tout dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, mandataires, procureurs et représentants respectifs, présents et passés, des personnes ou entités précitées (collectivement, les « Parties Quittancées »), à l'égard de toute réclamation concluant à l'existence d'une obligation, pour tout motif juridique ou d'« *equity* », de quelque nature que ce soit, y compris à l'égard de tout recours en vertu d'une loi fédérale ou des lois de tout état ou de toute province, en rapport avec le Système Kitec ou relativement à un tel système, incluant, notamment, à l'égard de toute réclamation, de tout dommage, et de toute responsabilité, pour tout motif juridique ou d'« *equity* », de quelque nature que ce soit et, peu importe si telles réclamations auraient pu ou pourraient être intentées directement, ou suite à une subrogation ou une cession ou autrement, en conséquence du Système Kitec ou en relation avec celui-ci, qui ont été ou auraient pu être alléguées dans les Plaintes dans les actions consolidées dans le Recours

Kitec LMD Américain ou dans les déclarations dans les Recours Canadiens). Les quittances prévues dans la présente Entente résultent du fait que la personne est Membre des Groupes Visés par l'Entente, tel que prévu dans la présente Entente, du processus d'approbation par les Tribunaux décrits dans la présente Entente, et de la survenance de la Date de Prise d'Effet, et ne sont pas conditionnelles à la réception d'un paiement par l'un ou l'autre des Membres des Groupes Visés par l'Entente. La présente Entente et les quittances prévues dans cette Entente ne constituent pas et ne sont pas censées constituer une décharge à l'égard des réclamations des Membres des Groupes Visés par l'Entente contre les fournisseurs de matières premières, de composants ou d'ingrédients utilisés dans la fabrication du Système Kitec, que les Membres des Groupes Visés par l'Entente, en vertu de la présente Entente, cèdent, transfèrent et transportent, intégralement et pour toujours, aux Défenderesses IPEX. Aux fins de toute réclamation des Défenderesses IPEX contre les fournisseurs de matières premières, de composants ou d'ingrédients utilisés dans la fabrication du Système Kitec, advenant le cas où un tel fournisseur tenterait, dans le cadre de telle réclamation, de mettre en cause un Membre des Groupes, les Défenderesses IPEX prendront fait et cause, indemniseront et dégageront de toute responsabilité le Membre des Groupes, à l'égard de toute réclamation de tel fournisseur contre tel Membre des Groupes.

90. La quittance prévue par la présente Entente est et sera de portée large et générale, et comprendra une décharge pour tous les dommages, tous les frais, toute obligation ou responsabilité de quelque nature que ce soit, incluant, notamment, les pénalités, les dommages-intérêts punitifs, les dommages-intérêts exemplaires, les dommages-intérêts statutaires, les dommages-intérêts fondés sur une multiplication de dommages-intérêts compensatoires, les frais judiciaires, et les frais et honoraires d'avocats, qui auraient pu autrement être recouverts en rapport avec toute réclamation liée au Système Kitec. La présente quittance ne s'applique pas aux réclamations fondées sur des dommages corporels. Nonobstant les termes généraux de la présente quittance, rien dans cette quittance ne doit être interprété de façon à limiter la capacité d'une entité gouvernementale ou d'un état d'intenter, de poursuivre, d'obtenir ou d'exécuter un jugement dans une action fondée sur l'application de la loi contre les Défenderesses IPEX, lorsque cette action est fondée sur les événements et circonstances à la base du présent recours ou en découle, étant entendu, toutefois, que cette disposition ne créera aucun droit pour les Membres des Groupes de recevoir une indemnisation en sus de celle prévue dans les dispositions de la présente Entente, ou qui serait autrement exclue en vertu de la présente Entente et de la quittance qui y est contenue.

91. La présente quittance couvre toutes les réclamations que les Membres des Groupes Visés par l'Entente possèdent ou peuvent découvrir après la date de la présente Entente incluant, notamment, les réclamations, les préjudices, les dommages, ou les faits additionnels ou différents de ceux qu'ils connaissent déjà ou qui, selon eux, sont survenus, à l'égard de toute question réglée par la présente Entente, étant entendu que toute réclamation de cette nature et que tout préjudice, dommage ou fait de ce type, qu'ils soient connus ou non, soupçonnés ou non, éventuels ou non, passés ou futurs, dissimulés ou cachés ou non, existants, pouvant exister, ou ayant existé jusqu'à ce jour, fondés sur toute théorie juridique ou règle d'« *equity* », telles que celle-ci existe présentement ou pourrait exister dans l'avenir y compris, notamment, une conduite négligente, intentionnelle, avec ou sans intention malicieuse; ou une violation de toute obligation, de toute loi ou de toute règle, sans égard à la découverte subséquente de tels faits additionnels ou différents sont réglées et libérées de façon complète, finale et définitive. Les Membres des Groupes Visés par l'Entente seront réputés, par l'effet des Ordonnances et Jugements Finals, avoir reconnu que la renonciation précitée a été négociée séparément, et qu'elle constitue un élément fondamental du règlement dont les quittances font partie. Les Membres des Groupes Visés par l'Entente renoncent expressément et intentionnellement à tous les droits et avantages qu'ils ont présentement ou pourraient avoir dans l'avenir en vertu de la loi (que ce soit en vertu d'un statut, de la *common law*, d'un règlement, ou autrement) de tout état ou territoire des États-Unis et/ou du Canada, relativement à toute affaire découlant du Système Kitec ou qui, de quelque façon que ce soit, est liée ou associée au Système Kitec, ou en résulte.
92. Sauf pour les sommes reçues en vertu de la présente Entente, l'intention des Membres des Groupes Visés par l'Entente est qu'aucune Partie Donnant Quittance ne puisse recouvrer, directement ou indirectement, quelque somme que ce soit, en rapport avec les réclamations quittancées par l'effet de la présente Entente, y compris, notamment, en rapport avec les réclamations décrites dans la présente Entente qui ont été réglées et pour lesquelles les Parties Quittancées ont été libérées, et que les Parties Quittancées n'aient aucune obligation de verser quelque somme que ce soit à toute tierce-partie pour toute responsabilité découlant des réclamations quittancées par l'effet de la présente Entente.
93. Les Membres des Groupes Visés par l'Entente et les Défenderesses IPEX conviennent qu'un nombre limité d'actions spécifiques, lesquelles sont indiquées ci-dessous, peuvent être intentées par les Membres des Groupes Visés par l'Entente, s'ils le désirent, contre un plombier, un constructeur, un entrepreneur ou d'autres fournisseurs de produits ou de services, ayant trait uniquement et exclusivement à l'installation du Système Kitec, lesquels ne sont pas libérés en vertu des articles 90, 91 et

92 (même si la quittance continue de produire tous ses effets à l'égard des Parties Quittancées). Cette exception limitée à l'application de la quittance comprend *uniquement* les réclamations alléguant des défaillances spécifiques de l'installateur, telles (1) un tuyau qui est perforé par un corps étranger, comme un clou; (2) l'assemblage défectueux d'un raccord à un appareil de plomberie ou à un appareil ménager; (3) une tension inappropriée sur le Système Kitec résultant d'une installation défectueuse d'un tuyau dans l'ossature de l'édifice; (4) la fuite d'un raccord résultant du mauvais fonctionnement d'un obturateur ou d'un robinet servant à réduire la pression, lequel a été fourni par un plombier n'est pas fabriqué ou vendu par les Défenderesses IPEX et ne fait pas partie du Système Kitec; (5) la fuite d'un raccord à l'interface d'un appareil de plomberie, résultant de l'âge des composants d'obturation ou de robinet fournies ou utilisés par un plombier; et (6) tout problème similaire d'installation n'ayant aucune relation avec la conception, la fabrication, ou le rendement du Système Kitec. Rien dans le présent article n'autorisera l'un ou l'autre des Membres des Groupes Visés par l'Entente à faire valoir toute autre réclamation quittancée en vertu de l'article 91 de la présente Entente, y compris, notamment, les réclamations fondées sur des conseils, des recommandations, des sollicitations, ou des ventes inappropriés, insuffisants ou négligents liés au Système Kitec; et, en aucun cas, une réclamation dont la poursuite est permise en vertu du présent article ne pourra alléguer ou prétendre alléguer un acte fautif, une erreur ou une omission, une perte, ou une responsabilité, que celle-ci soit stricte ou qu'elle résulte d'une faute ou autrement, attribuable à l'une ou l'autre des Défenderesses IPEX. Les Parties Donnant Quittance et les Défenderesses IPEX n'ont pas l'intention de créer un droit de réclamer une indemnisation ou une contribution, ou toute autre réclamation, peu importe comment celle-ci est libellée, en faveur d'un tiers, contre les Parties Quittancées, et ne croient pas que la réserve prévue au présent article puisse fonder une telle réclamation. Cette disposition vise uniquement à préserver la capacité d'une Partie Donnant Quittance à exercer ses recours contre les personnes physiques ou entités qui n'ont pas été libérées, tel que prévu expressément au présent article.

94. Les Parties Donnant Quittance conviennent que, dans tout recours résultant du Système Kitec ou liée au Système Kitec intentée par une Partie Donnant Quittance contre toute Personne, advenant que telle Personne poursuivie par une Partie Donnant Quittance fasse une réclamation ou intente un recours contre quelque Partie Quittancée que ce soit fondée sur une contribution, une indemnisation, ou toute autre réclamation, peu importe comment celle-ci est libellée, découlant du Système Kitec ou liée au Système Kitec, les Parties Donnant Quittance conviennent qu'elles réduiront tout jugement ainsi rendu contre telle Personne par le pourcentage, le montant ou la part proportionnelle requise en vertu de la loi applicable, ou qu'elle renonceront à tel

pourcentage, montant ou part proportionnelle, pour faire en sorte que les Parties Quittancées soit entièrement libérées et exonérées de toute responsabilité à l'égard de telle Personne, relativement à toute réclamation fondée sur une contribution, une indemnisation, ou toute autre réclamation, peu importe comment celle-ci est libellée, y compris les honoraires d'avocats et les autres frais que telle Personne pourrait réclamer contre les Parties Quittancées. L'obligation des Parties Donnant Quittance est toutefois limitée au montant du jugement rendu contre telle Personne. Advenant que toute Personne poursuivie par une Partie Donnant Quittance obtienne un jugement contre l'une ou l'autre des Parties Quittancées fondé sur une contribution, une indemnisation, ou toute autre réclamation, peu importe comment celle-ci est libellée, les Parties Donnant Quittance conviennent que la Partie Donnant Quittance réduira le montant de tout jugement rendu en sa faveur contre telle Personne par un montant égal au montant du jugement obtenu par telle Personne contre les Parties Quittancées, lequel ne dépassera pas le montant de la partie du jugement en vertu de laquelle telle Personne obtient une contribution, une indemnisation, ou tout autre avantage, peu importe comment celui-ci (ou celle-ci) est libellé, de façon à satisfaire le montant intégral du jugement obtenu par telle Personne contre les Parties Quittancées, y compris les honoraires d'avocats et les autres frais que telle Personne pourrait réclamer contre les Parties Quittancées. Dans tout règlement entre les Parties Donnant Quittance et toute Personne, découlant du Système Kitec ou lié au Système Kitec, les Parties Donnant Quittance obtiendront, en faveur des Parties Quittancées, et de toutes les personnes physiques et entités libérées en vertu de tel règlement, une quittance finale, écrite, signée et liant les parties, et fourniront telle quittance aux Défenderesses IPEX.

95. Si, nonobstant l'intention des parties exprimée dans la présente Entente, par l'effet de la loi, une quittance donnée par les Parties Donnant Quittance ne produit pas tous ses effets juridiques, les Parties Donnant Quittance seront alors réputées avoir cédé et transféré et, par la présente, cèdent et transfèrent aux Parties Quittancées, toute réclamation qui, le cas échéant, est réputée ne pas avoir été libérée, et ce, dans la mesure requise pour atteindre l'objectif visé par telle Quittance.
96. Les Procureurs des Groupes coopéreront avec les Parties Quittancées pour faire en sorte que les Quittances décrites dans l'Ordonnance d'Approbation Finale soient appliquées intégralement et produisent tous leurs effets juridiques (y compris, en demandant que les Quittances soient incorporées aux Ordonnances et Jugements Finals, ainsi qu'aux Formulaires de Réclamation) et s'assurer que les Parties Donnant Quittance se conformeront à leurs obligations décrites dans la présente Entente.

97. Les Parties Donnant Quittance conviennent que les dispositions de la présente Entente et toute Réclamation en vertu de la présente Entente constituent une « transaction faite de bonne foi » au sens des articles 877 et 877.6 du Code civil de la Californie et des lois similaires d'autres États et provinces (y compris, au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec), que les Procureurs des Groupes et les Parties Donnant Quittance coopéreront pleinement à tout effort des Parties Quittancées visant à établir, devant tout tribunal, que la transaction a été faite de bonne foi (y compris, notamment, au moyen d'une intervention, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Quittancées, dans toute requête ou autre procédure et par la production de déclarations et d'autres éléments de preuve, afin d'établir que la transaction a été faite de bonne foi), et que tous les versements effectués en vertu de la présente Entente sont liés à des réclamations qui découlent du Système Kitec ou qui sont liées au Système Kitec.

98. Advenant que l'une ou l'autre des Parties Donnant Quittance cherche à invoquer l'article 1542 du Code civil de la Californie, lequel prévoit que :

**« UNE QUITTANCE GÉNÉRALE NE COUVRE PAS LES RÉCLAMATIONS QUE LE CRÉANCIER NE CONNAÎT PAS OU DONT IL NE SOUPÇONNE PAS L'EXISTENCE AU MOMENT OÙ IL A EXÉCUTÉ LA QUITTANCE, LESQUELLES, SI ELLES AVAIENT ÉTÉ CONNUES PAR LUI, AURAIENT CERTAINEMENT AFFECTÉ DE MANIÈRE IMPORTANTE SON RÈGLEMENT AVEC LE DÉBITEUR »**

(ou toute autre disposition ou principe juridique similaire applicable dans toute autre juridiction) en rapport avec le Système Kitec, les Parties Donnant Quittance, et chacune d'entre elles, renoncent expressément, dès maintenant, à la disposition prévue à l'article 1542 du Code civil de la Californie (ou à toute autre disposition ou principe juridique similaire applicable dans toute autre juridiction), dans toute la mesure où ces dispositions pourraient s'appliquer à la présente Quittance. Chacune des Parties Donnant Quittance est réputée assumer le risque que des faits additionnels, différents, ou contraires aux faits qui existent, selon son opinion ou sa compréhension, pourraient maintenant exister ou être découverts après la prise d'effet de la présente Entente. Chacune des Parties Donnant Quittance convient que de tels faits additionnels, différents, ou contraires ne limiteront et ne réduiront d'aucune façon la quittance précitée, et ne permettront nullement d'écarter l'application de telle quittance, laquelle continuera de s'appliquer et de produire tous ses effets.

99. Toute quittance exécutée ou réputée avoir été exécutée par tout État des États-Unis ou par l'une ou l'autre de ses agences ou subdivisions

politiques, en sa qualité de propriétaire d'un immeuble dans lequel le Système Kitec a été installé, ne sera pas réputée constituer une renonciation de la part de tel État, agissant en sa capacité souveraine à titre d'autorité chargée de l'application de la loi ou d'organisme de réglementation, d'intenter aux États-Unis une réclamation fondée sur l'application de la loi, pourvu que rien dans la présente Entente n'interdise aux Défenderesses IPEX de plaider que les quittances exécutées par les Membres des Groupes Visés par l'Entente qui résident dans cet État constituent une fin de non-recevoir à toute réclamation intentée par cet État pour le compte de ses citoyens, ou de plaider que les dommages-intérêts pouvant être recouverts par tels citoyens sont limités à la contrepartie prévue dans la présente Entente.

***Frais et honoraires professionnels payables aux Procureurs des Groupes et Prime payable aux Représentants des Groupes***

100. À l'intérieur des délais fixés par l'un ou l'autre des Tribunaux applicables, les Procureurs des Groupes peuvent s'adresser aux Tribunaux auxquels ils ont demandé d'émettre les Ordonnances d'Approbation Préliminaire, et les Ordonnances et Jugements Finals, afin qu'un montant ne dépassant pas 25 000 000 \$US leur soit accordé à titre de frais et d'honoraires, lequel sera acquitté à même le Fonds du Règlement. Les Défenderesses IPEX conviennent de ne pas s'objecter à la requête cumulative des Procureurs des Groupes Visés par l'Entente demandant qu'un montant maximum de 25 000 000 \$US leur soit accordé à titre de frais et d'honoraires professionnels. Si le montant accordé est inférieur au montant maximum de 25 000 000 \$US, la différence sera immédiatement remboursée par le Fonds du Règlement aux Entités de Financement IPEX. Les montants recouverts du Fonds du Règlement constitueront un paiement complet de toute réclamation fondée sur des honoraires professionnels et/ou des frais entre les Procureurs des Groupes et les Membres des Groupes Visés par l'Entente, d'une part, et les Défenderesses IPEX et les Parties Quittancées, d'autre part. Les Procureurs des Groupes et les Représentants des Groupes, pour leur propre compte et pour le compte de tous les Membres des Groupes Visés par l'Entente, conviennent qu'ils n'auront droit à aucun montant additionnel à titre d'honoraires professionnels ou de frais, et qu'ils ne chercheront pas à recouvrer tel montant des Défenderesses IPEX, en vertu de quelque théorie que ce soit. Les Procureurs des Groupes seront seuls responsables de la production des déclarations fiscales et du paiement de tout impôt sur le revenu à un gouvernement fédéral, provincial, d'un État ou d'une municipalité ou de toute autre forme d'imposition applicable à tout paiement effectué en vertu du présent article, et du remboursement ou prélèvement en faveur du Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec.

101. Les Procureurs des Groupes ont avisé les Défenderesses IPEX que, sous réserve de l'approbation des Tribunaux applicables, un montant maximum de 10 000 \$US, payable à même le Fonds du Règlement, sera versé à chaque Représentant du Groupe Américain ainsi qu'à chaque Représentant des Groupes Canadiens, à titre de prime pour leurs efforts, le temps investi, les frais encourus et les services rendus en tant que Représentants des Groupes dans le Recours Kitec LMD Américain et les Recours Canadiens. Les Défenderesses IPEX ne seront pas impliquées dans telle décision et n'auront aucune responsabilité en rapport avec cette décision. Advenant par ailleurs que le présent article fasse en sorte que la présente Entente ne puisse obtenir l'approbation de l'un ou l'autre des Tribunaux, les Représentants des Groupes conviennent de renoncer à cette disposition.

102. Les Défenderesses IPEX et les Membres des Groupes Visés par l'Entente effectuent le présent règlement, en partie, pour mettre fin aux procédures. Par conséquent, sauf tel que prévu dans la présente Entente relativement à la possibilité d'un jugement accordant un montant à titre de frais et d'honoraires professionnels payables à même le Fonds du Règlement, les Membres des Groupes Visés par l'Entente et les Défenderesses IPEX assumeront les frais et honoraires de leurs avocats respectifs. Le Fonds du Règlement sera exclusivement responsable d'acquitter tous les frais d'administration associés au Processus de Réclamation et aux procédures applicables aux avis prévus dans la présente Entente, étant entendu que les Défenderesses IPEX n'auront aucune autre obligation à cet égard.

### ***Processus de Réclamation et plan de répartition et de distribution***

103. Les Procureurs des Groupes prépareront une procédure de réclamation décrivant spécifiquement le processus utilisé pour évaluer et déterminer la validité et la valeur des réclamations, et le mode de paiement applicable aux Membres des Groupes Visés par l'Entente admissibles. Les Procureurs des Groupes feront approuver les procédures de réclamation par chaque Tribunal émettant une Ordonnance d'Approbation Préliminaire. Aux fins des approbations requises par la présente Entente, les avis prévus dans telle Entente seront suffisamment détaillés dans le Processus de Réclamation pour permettre aux Membres des Groupes Visés par l'Entente d'être raisonnablement avisés des procédures de réclamation anticipées. Les Procureurs des Groupes seront exclusivement chargés d'obtenir les approbations requises des Tribunaux pour toutes les procédures de réclamation et tous les plans de répartition et de distribution du Fonds du Règlement, tandis que les Défenderesses IPEX n'auront aucune responsabilité à cet égard.

104. Aux fins du Processus de Réclamation, les Procureurs des Groupes peuvent retenir les services d'un Administratrice des Réclamations, d'Inspecteurs, et d'un Adjudicateur Spécial. L'Administratrice des Réclamations sera chargé d'appliquer le Processus de Réclamation. L'Adjudicateur Spécial sera chargé de résoudre tous les différends résultant de l'application du Processus de Réclamation, s'il y a lieu, sous réserve du droit d'en appeler de telle décision devant le tribunal compétent applicable au Membre des Groupes Visés par l'Entente. Le Fonds du Règlement acquittera tous les frais et honoraires de l'Administratrice des Réclamations, des Inspecteurs, et de l'Adjudicateur Spécial. Les Défenderesses IPEX n'auront aucune obligation d'acquitter de tels frais et honoraires. Les Demandeurs, les Défenderesses IPEX, les Parties Quittancées et les Procureurs des Groupes ne pourront, en aucun cas, être tenus responsables, de quelque façon que ce soit, à l'égard de toute réclamation alléguant une conduite fautive ou négligente de l'Administratrice des Réclamations, des Inspecteurs, de l'Adjudicateur Spécial, ou de leurs mandataires.

105. L'Administratrice des Réclamations et les Parties s'engagent à :

- a. utiliser les renseignements personnels obtenus dans le cadre de la présente Entente uniquement aux fins d'évaluer et d'acquitter les réclamations en vertu de la présente Entente;
- b. nommer un gestionnaire, qui sera chargé de superviser et de gérer d'une manière appropriée la protection des renseignements personnels et de réviser ses systèmes internes utilisés pour gérer la protection des renseignements personnels, afin d'assurer un rendement constant et des améliorations continues;
- c. prendre des contre-mesures de sécurité pour prévenir les accès non autorisés aux renseignements personnels, ainsi que la perte, la destruction, la falsification et la fuite de renseignements personnels;
- d. déterminer, dans la mesure où le traitement des renseignements personnels est confié à un tiers, que les entreprises de l'extérieur engagées à cette fin prennent des mesures pour assurer la gestion appropriée des renseignements et des informations, et pour prévenir les fuites de renseignements personnels et d'informations confidentielles, et interdire la réutilisation de tels renseignements à d'autres fins;
- e. répondre immédiatement, en prenant des mesures appropriées, advenant qu'il soit nécessaire de communiquer, de corriger, de cesser d'utiliser, ou d'éliminer le contenu de renseignements; et

- f. lorsque la Période de Réclamation aura expirée, et conformément aux lois applicables à leur conservation, détruire tous les renseignements personnels obtenus dans le cadre du présent règlement, de la manière la plus susceptible d'assurer que tels renseignements ne pourront pas être obtenus par des personnes non autorisées.
106. Dans le cadre du Processus de Réclamation, les Procureurs des Groupes proposent aux Tribunaux une Date Limite de Réclamation qui ne sera pas plus de huit (8) ans après la Date de Prise d'Effet et que les Formulaires de Réclamation n'ayant pas été déposés auprès de l'Administratrice des Réclamations, au plus tard, à la Date Limite de Réclamation, soit déclarés irrecevables au motif qu'ils n'ont pas été produits en temps utile. Tout paiement à un Membre des Groupes sera effectué dans la monnaie du pays du Membre du Groupe Visé par l'Entente.
107. Dans le cadre du Processus de Réclamation, les Procureurs des Groupes exigent que tout Membre des Groupes Visés par l'Entente qui désire faire une réclamation signe un Formulaire de Réclamation contenant une quittance et un consentement au rejet (ou une déclaration de règlement, dans toute juridiction ou le rejet n'est pas possible) de toute recours ou procédure préexistante intentée en son nom en rapport avec le Système Kitec. Tout Membre des Groupes qui fait une réclamation fondée sur une réparation ou un remplacement du Système Kitec devra fournir un échantillon du Système Kitec, si tel échantillon est disponible, avec sa réclamation. Les Défenderesses IPEX acquitteront les frais liés à tout effort visant à recueillir tel échantillon. L'échantillon ne peut être utilisé par les Défenderesses IPEX pour contester, en tout ou en partie, le montant ou la validité de la réclamation. La Quittance contenue dans le Formulaire de Réclamation et exigée en vertu du présent article ne pourra en aucun cas être interprétée de façon à limiter, modifier ou transformer les dispositions des quittances prévues dans la présente Entente. Les Procureurs des Groupes devront obtenir une approbation écrite et signée des Procureurs des Défenderesses IPEX avant de diffuser le Formulaire de Réclamation aux Groupes Visés par l'Entente.
108. Les Parties au Règlement ont l'intention de lier et incluent dans les Groupes Visés par l'Entente toutes les Personnes aux États-Unis et au Canada qui sont ou ont été propriétaires ou locataires ou qui, dans l'avenir, pourraient être propriétaires ou locataires, d'un édifice, d'une maison, d'une résidence, ou de toute autre construction contenant ou ayant contenu, à quelque moment que ce soit, des Systèmes Kitec fabriqués et/ou vendus par les Défenderesses IPEX, à l'exception du

Groupe du comté de Clark, et tous ceux qui ont ou pourraient entreprendre un recours par l'entremise ou au nom ou au chef de telles personnes qui sont ou ont été de tels propriétaires ou locataires, présents, passés ou futurs, aux conditions de la présente Entente, afin que toutes les réclamations soient dirigées exclusivement au Fonds du Règlement, sauf pour les Personnes qui exercent valablement leur droit de retrait et s'excluent en tant que Membres des Groupes Visés par l'Entente et toute autre Personne Exclue. Advenant que toute Personne au Québec de droit public, ou que toute personne morale au Québec de droit privé, ou que toute société de personnes ou association au Québec ayant plus de 50 personnes liées à elle par un contrat d'emploi, sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une emprise, qui n'a pas participé au Processus de Réclamation, conteste l'effet obligatoire de la présente Entente à son égard, ou que par la suite, elle fasse une réclamation ou intente une action devant un tribunal contre les défenderesses IPEX en rapport avec le Système Kitec et qu'un tribunal compétent détermine que telle Personne n'est pas liée par l'Entente (ou que toute autre Personne dans une situation similaire n'est pas liée par l'Entente), dans tel cas, les Entités de Financement IPEX concernées pourront alors demander qu'un montant égal aux distributions ou répartitions auxquelles cette Personne aurait eu droit en vertu de l'Entente de règlement leur soit versé, auquel cas l'Administratrice des Réclamations leur remettra tel montant. Cette demande de paiement sera considérée comme si elle avait été faite à la date à laquelle l'Entité de Financement IPEX concernée a remis à l'Administratrice des Réclamations une copie de la demande, de la réclamation ou de la procédure, et sera traitée par la suite aux fins de paiement par l'Administratrice des Réclamations sur présentation de toute décision d'un tribunal compétent ayant déterminé que la Personne ou toute autre Personne dans une situation similaire n'est pas liée par l'Entente (ainsi que tous les détails disponibles concernant la réclamation formulées contre l'Entité de Financement IPEX). Si la décision du tribunal est pendante en appel, l'Administratrice des Réclamations peut différer le paiement à l'égard de telle demande jusqu'à ce que tous les recours en appels aient été épuisés et qu'une décision finale d'un tribunal compétent liant les parties ait été rendu sur cette question, étant entendu que l'Administratrice des Réclamations devra conserver un montant suffisant pour acquitter, à même le Fonds du Règlement, toute somme qui pourrait devenir exigible en conséquence de toute demande de paiement faite par les Entités de Financement IPEX en vertu du présent article.

109. À compter de la Date de Prise d'Effet jusqu'à la fin de la Période de Réclamation, les Procureurs des Groupes produiront, annuellement, un rapport à l'attention des Tribunaux applicables, décrivant sommairement le nombre de Formulaire de Réclamation reçus, les Réclamants dont

les réclamations ont été réglées au cours des douze mois précédents, le montant distribué à même le Fonds du Règlement, et le solde du Fonds du Règlement.

110. Si, à la fin de la Période de Réclamation, il reste des fonds dans le Fonds du Règlement après que le Processus de Réclamation et que le Plan de Répartition et de Distribution aient été complétés, tous les fonds restants et les intérêts accumulés sur tels fonds seront versés, à l'intérieur d'un délai de 60 jours, par l'Administratrice des Réclamations aux Entités de Financement IPEX, sous réserve de tout prélèvement en faveur du *Fonds d'aide au recours collectifs du Québec*, lequel pourrait être requis par la loi, en ce qui concerne la partie des fonds restants qui correspond au pourcentage du Fonds du Règlement versé aux résidents du Québec dans le cadre du Processus de Réclamation, par rapport à la valeur totale du Fonds du Règlement, cette partie constituant le Reliquat Québécois aux fins de l'article 1033 C.p.c.

### ***Ordonnances et Jugements Finals approuvant l'Entente et Rejet des recours***

111. Au moins 14 jours avant les Auditions sur Approbation Finale, les Parties au Règlement produiront une requête conjointe, dans laquelle ils demanderont que tous les Tribunaux ayant rendu les Ordonnances d'Approbation Préliminaire accordent leur approbation finale au règlement contenu dans la présente Entente, et que tels Tribunaux rendent des Ordonnances et des Jugements Finals, conformément aux dispositions de la présente Entente et tel qu'exigé par ces dispositions, étant entendu que cette requête sera approuvée par écrit par toutes les parties avant d'être soumise aux Tribunaux. Les Parties au Règlement feront tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que les Ordonnances et Jugements Finals soient rendus par les Tribunaux. Avant de produire la requête devant les Tribunaux, et comme condition préalable au dépôt de telle requête, les Procureurs des Groupes devront obtenir l'approbation écrite et signée des Procureurs des Défenderesses IPEX, quant à la forme et au contenu de la requête et des ordonnances prévues au présent article et aux articles 112 à 117.
112. Les dates d'audition des requêtes pour Approbation Finale de la présente Entente seront fixées par les Tribunaux saisis de telles requêtes en approbation à l'intérieur d'un délai de 15 jours, ou dès que cela pourra être fait de façon pratique par la suite, étant entendu que les Parties au Règlement demanderont (au moment des Ordonnances d'Approbation Préliminaire) que ces auditions soit fixées selon la séquence suivante : en premier lieu à la Cour de District des États-Unis, District Nord du Texas, Division de Dallas, puis à la Cour supérieure de justice de l'Ontario, par la suite à la Cour supérieure du Québec, suivi du Tribunal de la Colombie-Britannique et/ou du Tribunal de l'Alberta, advenant que le Recours

Britanno-colombien ou que le Recours Albertain n'aient pas fait l'objet d'un désistement, tel que prévu à l'article 56. Les Parties au Règlement demanderont que des Ordonnances et Jugements Finals soient émis par chacun de ces Tribunaux.

113. En ce qui concerne le règlement du Groupe Américain, l'Ordonnance d'Approbation Finale et le Jugement Final devront, notamment :

- a. Déterminer que le Tribunal LMD possède et qu'il continuera de posséder la compétence exclusive sur : (i) l'Entente, y compris son administration, son exécution, ses procédures de réclamation, son application, et sur tout autre problème ou question pouvant survenir; (ii) les Parties au Règlement et les différends ayant trait à l'Entente; (iii) toute demande ayant pour objet le paiement des honoraires d'avocat, des frais et des charges en rapport avec l'Entente; et (iv) toutes les procédures reliées à la présente Entente, à la fois avant et après que l'approbation finale ait acquis force de chose jugée et ne soit plus sujette à appel, ainsi que sur l'application de l'Ordonnance d'Approbation et du Jugement Finals;
- b. Déclarer que la présente Entente et ses dispositions sont, à l'égard des Membres des Groupes Visés par l'Entente, justes, adéquates, et raisonnables au sens de la Règle 23 des Règles fédérales de procédure civile, du *Class Action Fairness Act* et des autres lois applicables, ordonner l'approbation finale de la présente Entente et de ses dispositions, et ordonner que l'Entente soit appliquée conformément à ses dispositions;
- c. Déterminer que l'Avis de Règlement, tel qu'approuvé dans l'Ordonnance d'Approbation Préliminaire, constitue un avis raisonnable et le moyen le plus pratique, dans les circonstances, d'informer les Membres des Groupes Visés par l'Entente de la litispendance existant entre le Recours Kitec LMD Américain et les Recours Canadiens, des dispositions de l'Entente, du droit de s'opposer ou de s'exclure, du droit de comparaître à l'Audition sur Approbation Finale, du Processus de Réclamation, et que l'Avis de Règlement à toutes les personnes qui ont le droit de recevoir tel avis est adéquat et suffisant et qu'il rencontre les exigences en matière d'équité procédurale et des autres lois et règles applicables;
- d. Déterminer qu'il n'existe aucune raison équitable justifiant des délais additionnels, et émettre l'Ordonnance d'Approbation Finale et le Jugement final pour valoir en tant que jugement final;
- e. Rejeter le Recours Kitec LMD Américain, et prendre acte de la Quittance et de l'Injonction décrites aux articles 90, 91, 92 et 93;

- f. Prévoir que le Tribunal n'émettra aucune ordonnance et ne donnera aucune directive à l'égard de toute matière sur laquelle il n'a pas une compétence exclusive, à moins que telle ordonnance soit conditionnelle à une ordonnance ou directive complémentaire qui sera émise ou donnée par les autres Tribunaux canadiens également compétents à cet égard; et
  - g. Préciser que toutes les réclamations dirigées contre le Fonds du Règlement seront irrecevables après l'expiration de la Période de Réclamation;
  - h. Émettre une ordonnance distincte, conformément à l'article 54(b) des Règles fédérales de procédure civile, approuvant le règlement, sans égard à toute ordonnance qui pourrait être émise par la suite concernant la répartition du règlement.
114. Les Auditions sur Approbation Finale canadiennes auront lieu dès que cela pourra être fait, de façon pratique, après l'émission des Ordonnances et Jugements Finals dans le Recours Kitec LMD Américain et, dans tous les cas, au plus tard quinze (15) jours après la date de l'Audition sur Approbation Finale devant le Tribunal Américain, ou dès que cela pourra être fait, de façon pratique, par la suite. Les Parties au Règlement demanderont l'émission d'Ordonnances et Jugements Finals lesquels, dans chaque cas, seront conformes, notamment, aux conditions générales suivantes applicables à la présente Entente, lesquelles :
- a. Déterminent que le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec sont tous deux compétents et continueront tous les deux d'être compétents à l'égard (i) des réclamations libérées dans leurs juridictions respectives, y compris, en ce qui concerne le Tribunal de l'Ontario, à l'égard des réclamations libérées à travers le Canada, à l'exception de celles qui sont libérées suite à une ordonnance d'un autre Tribunal canadien, (ii) de l'Entente, y compris à l'égard de son administration, de son exécution, de ses procédures de réclamation, de son application, et de tout autre problème ou question pouvant survenir; (iii) des Parties au Règlement et des différends ayant trait à l'Entente; (iv) de toute demande ayant pour objet le paiement des honoraires d'avocat, ou des frais et charges en rapport avec l'Entente présentée dans leur juridiction respective; et (v) de toutes les procédures reliées à la présente Entente, à la fois avant et après que l'Ordonnance et Jugement Final aient acquis l'autorité de la chose jugée et ne soient plus sujets à appel, ainsi que sur l'application de l'Ordonnance et Jugement Finals;

- b. Finalisent la certification du Groupe Pancanadien et l'autorisation du Groupe Québécois, afin de concrétiser le présent règlement;
- c. Déclarent que la présente Entente et ses dispositions sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres des Groupes Visés par l'Entente;
- d. Déterminent que l'Avis de Règlement constitue un avis raisonnable et le moyen le plus pratique, dans les circonstances, d'informer les Membres des Groupes Visés par l'Entente des Auditions sur Approbation Finale Canadiennes;
- e. Approuvent, le cas échéant, l'Avis Canadien proposé;
- f. Déterminent qu'il n'existe aucune raison équitable justifiant des délais additionnels, et demandent l'émission des Ordonnances et Jugements Finals pour valoir en tant que jugements finals;
- g. Demandent que les Recours Canadiens concernés soient rejetés, que les Tribunaux canadiens prennent acte de la Quittance et du recours en injonction décrits aux articles 90, 91, 92 et 93 (ou, dans le cas du Québec, que le Tribunal approuve et homologue le règlement pour valoir transaction au sens de l'article 1025 du Code de procédure civile du Québec);
- h. Demandent, dans le Recours Ontarien, que tous les autres recours pendants intentés devant tout autre tribunal au Canada (sauf au Québec) par toute Personne qui n'est pas devenue une « Personne Exclue », en raison du fait qu'elle a produit un avis d'exclusion valide en temps opportun, soient rejetés (ou soient réputés rejetés);
- i. Prévoient que le Tribunal applicable n'émettra aucune ordonnance et ne donnera aucune directive à l'égard de toute matière sur laquelle il n'a pas une juridiction exclusive, à moins que telle ordonnance soit conditionnelle à une ordonnance ou directive complémentaire qui sera émise ou donnée par les autres Tribunaux canadiens et les Tribunaux LMD avec lesquels il partage sa compétence sur telle matière; et
- j. Précisent que toutes les réclamations dirigées contre le Fonds du Règlement seront irrecevables après l'expiration de la Période de Réclamation;
- k. Demandent que soit ordonnée la tenue de toute autre audition requise afin de considérer le plan de distribution prévu par les Procureurs des Groupes; et

- I. Demandent l'émission d'une ordonnance distincte, conformément à l'article 29 (2) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, et à l'article 1025 du *Code de procédure civile du Québec* (et aux dispositions correspondantes de la législation sur les recours collectifs de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, advenant la certification d'un Groupe Britanno-colombien et/ou d'un Groupe Albertain), et approuvant le règlement, sans égard à toute ordonnance qui pourrait être émise par la suite concernant la répartition du règlement.
115. Le consentement des Défenderesses IPEX à un règlement collectif, et à ne pas contester la certification des Groupes Visés par l'Entente, dépend de sa capacité de mettre fin aux procédures et de son désir d'éviter les frais associés aux recours précités et à d'autres litiges similaires. Par conséquent, les Défenderesses IPEX ont le droit unilatéral de résilier la présente Entente, en transmettant un avis de résiliation écrit à toutes les autres Parties au Règlement, advenant que l'une ou l'autre des conditions suivantes surviennent par la suite :
- a. Les Parties au Règlement négligent d'obtenir et de maintenir en vigueur l'une ou l'autre des Ordonnances d'Approbation Préliminaire sollicitées en rapport avec le règlement proposé;
  - b. Tout tribunal saisi d'une requête à cet effet refuse d'émettre une Ordonnance et un Jugement Finals conforme aux dispositions des articles 112, 113, et 114;
  - c. Toute Ordonnance et Jugement Finals n'est pas maintenu en appel, y compris dans le cadre de l'exercice de tout pouvoir de surveillance par une cour d'appel au Canada ou aux États-Unis;
  - d. Au 31 janvier 2012, la Date de Prise d'Effet n'est pas survenue; ou
  - e. IPEX exerce, en vertu de l'article 88, son option d'annuler l'Entente.
116. Le défaut par le Tribunal LMD, par les Tribunaux canadiens ou par tout autre tribunal siégeant en appel d'approuver intégralement la requête des Procureurs des Groupes ayant trait au paiement de leurs honoraires professionnels, et des frais et autres charges qu'ils ont encourus, ou au versement d'une prime à l'un ou l'autre des Représentants des Groupes ne sera pas un motif justifiant l'annulation ou la résiliation de la présente Entente.
117. Si les Ordonnances et Jugements Finals ne sont pas accordés par les Tribunaux saisis d'une requête à cet effet, ou qu'ils ne sont pas en tous points conformes aux exigences de l'article 113 (pour les États-Unis) et de l'article 114 (pour le Canada), ou qu'ils ne sont pas maintenus en appel, ou

que la présente Entente est autrement résiliée pour tout autre motif avant la Date de Prise d'Effet, la certification provisoire des Groupes Visés par l'Entente prendra fin; l'Entente et toutes les négociations, procédures, documents préparés et déclarations faites en rapport avec ce qui précède, seront « sous toutes réserves » à l'égard de toutes les Parties au Règlement et ne seront pas réputées constituer une admission, ni interprétées de manière à constituer un aveu ou une confession, par l'une ou l'autre des Parties au Règlement, de quelque fait, de quelque matière, ou de quelque proposition juridique que ce soit; étant entendu que toutes les Parties au Règlement seront dans la même position, sur le plan procédural, que si l'Entente n'avait pas été négociée, rédigée, ou déposée auprès de l'un ou l'autre des Tribunaux, y compris en ce qui concerne, notamment, les moyens de défense qui ont été réservés et qui sont fondés sur l'irrégularité de la procédure de signification et sur l'absence de juridiction sur la personne.

### ***Date de Prise d'Effet***

118. La Date de Prise d'Effet surviendra lorsque toutes les conditions suivantes auront été satisfaites :

- a. Le dernier des Tribunaux saisis d'une requête à cet effet a accordé son approbation finale à l'Entente et tous les Tribunaux ont rendu les Ordonnances et les Jugements finals demandés, lesquels sont tous conformes aux conditions exigées en vertu de la présente Entente.
- b. Les Ordonnances et Jugements Finals ont acquis l'autorité de la chose jugée. Les Ordonnances et Jugements Finals auront acquis l'autorité de la chose jugée à la plus tardive des dates suivantes, soit (i) la date à laquelle tous les délais pour porter les Ordonnances et Jugements Finals en appel sont expirés, sans qu'aucun appel ait été déposée, ou (ii) advenant que les Ordonnances et Jugements Finals aient été portés en appel, l'appel a été rejeté par jugement final, et la date à laquelle le délai pour demander la permission d'en appeler de cet appel ou le délai pour interjeter un autre appel, y compris toute requête pour l'émission d'un bref de *certiorari*, est expiré.

119. Après que la Date de Prise d'Effet soit survenue, les Défenderesses IPEX demanderont le rejet de tous les recours pendants aux États-Unis et au Canada intentées par les Membres des Groupes Visés par l'Entente, ce que les Procureurs des Groupes appuieront de façon affirmative.

### ***Recours exclusif; Rejet d'actions; Compétence des Tribunaux***

120. Tous et chacun des Membres des Groupes Visés par l'Entente qui n'ont pas produit, en temps utile, une demande écrite d'exclusion des Groupes Visés

par l'Entente se soumettent à la juridiction du Tribunal ayant compétence sur le Groupe Visés par l'Entente dont ils sont Membres et qui a été certifié ou autorisé, et seront liés par les dispositions de la présente Entente (y compris, notamment, en ce qui concerne toutes les quittances).

121. La présente Entente sera le seul et unique recours pour toutes les réclamations, pendantes ou intentées dans l'avenir, des Membres des Groupes Visés par l'Entente contre les Défenderesses IPEX et les Parties Quittancées, découlant de l'installation et de l'incorporation d'un Système Kitec prétendument défectueux, étant entendu qu'à compter de l'émission des Ordonnances et Jugements Finals par les Tribunaux applicables, chaque Membre des Groupes Visés par l'Entente qui ne s'est pas valablement exclu, en temps opportun, des Groupes Visés par l'Entente, sera forclos d'intenter, de faire valoir, ou de poursuivre toute réclamation de cette nature contre les Défenderesses IPEX et les Parties Quittancées, sauf tel que prévu dans la présente Entente.
122. À la date d'entrée en vigueur des Ordonnances et Jugements Finals, chacun des recours consolidés dans le Recours Kitec LMD Américain, ainsi que les Recours Canadiens, et toutes les réclamations et allégations concernant le Système Kitec que les Membres des Groupes Visés par l'Entente (autres que ceux qui s'excluent) ont fait valoir dans ces procédures, seront rejetées au mérite et sans réserve de recours (ou, dans les juridictions où cette procédure n'existe pas, seront déclarées avoir fait l'objet d'un règlement complet et final).
123. Les Tribunaux qui émettent les Ordonnances et Jugements Finals conserveront leur compétence exclusive d'interpréter et d'assurer l'exécution des dispositions, conditions, et obligations contenues dans la présente Entente, ainsi que leurs propres jugements et ordonnances. Advenant une violation de la présente Entente par les Défenderesses IPEX ou un Membre des Groupes Visés par l'Entente, ces Tribunaux peuvent exercer tous leurs pouvoirs discrétionnaires à l'égard des Défenderesses IPEX ou de tel Membre des Groupes Visés par l'Entente, afin d'assurer l'exécution de la présente Entente et des Ordonnances et Jugements Finals, sans qu'il soit nécessaire de considérer si un autre recours juridique approprié est disponible. De tels pouvoirs comprennent, notamment, le pouvoir d'ordonner l'exécution en nature de l'obligation, et le pouvoir d'émettre des injonctions.

### ***Conditions supplémentaires***

124. La présente Entente est faite dans le seul but de tenter de réaliser un règlement du Recours Kitec LMD Américain et des Recours Canadiens, sur une base qui couvre tous les groupes et plusieurs juridictions. Cette Entente est un compromis de réclamations contestées et ne doit pas être interprétée

comme une admission de responsabilité, de quelque nature que ce soit, par les Défenderesses IPEX. Les Défenderesses IPEX consentent à un règlement, uniquement afin d'éviter la continuation des litiges existants et/ou éviter de nouveaux litiges. Étant donné que ces recours ont été plaidés dans le cadre d'un recours collectif, cette Entente doit recevoir des approbations préliminaires et finales de la part des Tribunaux (ou de certains des Tribunaux, tel que prévu dans la présente Entente). Il est expressément convenu, dans la présente Entente, que chaque Tribunal saisi d'une requête à cet effet, rendra et émettra Ordonnance et Jugement finals écrits, en tous points conformes aux dispositions de la présente Entente, y compris, aux obligations énoncées aux articles 113 et 114. Si la Date de Prise d'Effet ne survient pas ou que les Défenderesses IPEX exercent leurs droits en vertu de l'article 115, la présente Entente sera résiliée et seules les dispositions nécessaire pour donner effet à telle résiliation et remettre complètement les Parties au Règlement dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de la présente Entente produiront leurs effets et seront appliquées. Dans tel cas, la présente Entente ne pourra servir dans le Recours Kitec LMD Américain, les Recours Canadiens, ou dans toute autre procédure, pour quelque fin que ce soit, et toute ordonnance émise par un Tribunal conformément aux dispositions de l'Entente sera considérée comme ayant été annulée. Dans tel cas, les Parties au Règlement assumeront leurs frais respectifs (sauf pour les frais d'administration et les frais d'avis effectivement encourus, jusqu'à concurrence de 1 500 000,00 \$US, lesquels seront assumés par le Fonds du Règlement) et les honoraires de leurs avocats, à tous égards, y compris, notamment, à l'égard des efforts pour obtenir toute approbation d'un Tribunal en vertu de la présente Entente. Dans tel cas, les Défenderesses IPEX ne renoncent pas, mais plutôt, réservent expressément tous leurs droits de contester les allégations dans le Recours Kitec LMD Américain et les Recours Canadiens, sur toute base procédurale, factuelle ou juridique.

125. Comme condition préalable à la présente Entente, les Représentants des Groupes représentent et garantissent expressément, qu'à la date de la présente Entente, ils ne se sont pas fait céder, transférer ou attribuer et, n'ont conclu aucune transaction en vertu de laquelle ils auraient prétendument cédé, transféré ou attribué, l'une ou l'autre des réclamations faisant l'objet de la présente Entente.
126. Comme condition préalable à la présente Entente, les Représentants des Groupes représentent et garantissent qu'ils n'ont pas présentement connaissance de l'existence de tout titulaire de privilège et/ou de toute autre tierce-partie intéressée ayant des droits opposables aux tiers et/ou ayant fait valoir un privilège ou tout autre intérêt financier dans le montant que les Membres des Groupes Visés par l'Entente pourraient possiblement recouvrer en conséquence des réclamations ou de l'une ou l'autre des contreparties qui doivent être versées aux Membres des Groupes Visés par

l'Entente, selon ce qui est prévu dans les dispositions de l'Entente. Advenant que de telles réclamations soient faites par un avocat, un fournisseur, un titulaire de privilège, une agence militaire, une agence gouvernementale, ou toute autre tierce-partie intéressée, contre l'une ou l'autre des Défenderesses IPEX ou contre les Procureurs des Défenderesses IPEX, en conséquences des sommes d'argent versées conformément à la présente Entente, les Membres des Groupes Visés par l'Entente représentent et garantissent qu'ils prendront fait et cause à tous égards, indemniseront à tous égards et dégageront de toute responsabilité à tous égards, les Défenderesses IPEX et les Procureurs des Défenderesses IPEX, et qu'elles verseront cette indemnisation, au besoin, à même le Fonds du Règlement.

127. Dans toute transaction impliquant la vente ou la cession d'un édifice ou de toute autre construction appartenant à un Membre des Groupes Visés par l'Entente, le Membre des Groupes Visés par l'Entente se conformera à toutes les lois applicables en matière de communication de l'information qui pourrait s'appliquer au fait que l'édifice ou toute autre construction dont il est propriétaire contient un Système Kitec.
128. Les Parties au Règlement et les signataires de la présente Entente garantissent et représentent que chacun d'entre eux a eu l'occasion, dans le cadre de l'exécution de la présente Entente, d'obtenir les conseils d'un avocat de son choix, et que les dispositions de la présente Entente, et ses conséquences, ont été lues en entier et expliquées à chacune de ces parties par tel avocat. Indépendamment du fait que les Parties au Règlement aient choisi ou non de se prévaloir de l'occasion de demander à un avocat d'examiner la présente Entente, chacune des Parties au Règlement représente et garantit expressément, toutefois, qu'il/elle comprend à la fois les dispositions de l'Entente et les conséquences rattachées à sa signature, et signe l'entente et convient d'être lié(e) par ses dispositions, telles que décrites dans la présente Entente, et ce, intelligemment, volontairement et en connaissance de cause.
129. Chacune des Parties au Règlement et signataires de l'Entente reconnaissent et représentent également qu'il(s)/elle(s) a (ont) été informé(s) de toutes les informations et données pertinentes fournies par son (leurs) procureurs au dossier, et de toutes les autres informations pertinentes aux fins de la présente Entente, y compris, notamment, des risques futurs, des complications et des coûts. De plus, chacune des Parties au Règlement et signataires de l'Entente reconnaissent et représentent qu'aux fins de la signature de la présente Entente, il(s)/elle(s) ne s'est pas (se sont pas) fié(es) à une incitation, à une promesse ou à une représentation, de quelque nature que ce soit, autres que celles spécifiquement prévues et décrites dans la présente Entente.

130. Chacune des Parties au Règlement et signataires de l'Entente conviennent de signer et de remettre à toute autre partie tout autre document additionnel et d'accomplir tout autre acte nécessaire, pratique ou souhaitable, pouvant être raisonnablement exigé afin d'exécuter la présente Entente et de donner effet à l'intention qui y est exprimée.
131. Les Parties au Règlement reconnaissent que leur intention est de concrétiser la présente Entente et conviennent de consacrer leurs meilleurs efforts afin de coopérer dans la mesure requise, pour donner effet et mettre en application toutes les dispositions de l'Entente, et d'utiliser leurs meilleurs efforts pour accomplir les dispositions précitées de l'Entente.
132. L'Entente est un compromis de réclamations contestées conclue de bonne foi, et ne sera pas réputée constituer une admission, par l'une ou l'autre des Parties au règlement, à l'égard du mérite de toute réclamation ou de tout moyen de défense. Les Parties au Règlement conviennent que les montants versés à titre de règlement, ainsi que les autres dispositions de la présente Entente, ont été négociés de bonne foi par les Parties au règlement, et qu'ils reflètent un règlement conclu librement, après avoir consulté des conseillers juridiques compétents.
133. Tous les avis, toutes les ordonnances, tous les jugements, et tous les autres documents prévus dans la présente Entente (soit sous leur forme initiale ou tels que modifiés par écrit avec le consentement de toutes les Parties au règlement) sont importants et font partie intégrante de la présente Entente et, par l'effet du présent renvoi, sont intégrés en entier à la présente Entente.
134. Les Procureurs des Groupes, pour le compte des Membres des Groupes Visés par l'Entente, garantissent expressément qu'ils sont autorisés, par les Représentants des Groupes, à prendre toutes les mesures que les Membres des Groupes Visés par l'Entente sont tenus ou autorisés à prendre en vertu de l'Entente, afin de donner effet à ses dispositions, et qu'ils sont également autorisés à consentir, pour le compte des Membres des Groupes Visés par l'Entente, à tout amendement ou à toute modification de l'Entente qu'ils jugent approprié.
135. Chaque Procureur ou toute autre personne qui signe la présente Entente pour le compte de l'une ou l'autre des parties à la présente Entente garantit qu'il/elle possède tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Les Procureurs des Groupes représentent et garantissent qu'ils ont le pouvoir de lier les Représentants des Groupes, et sont d'avis que l'Entente constitue un règlement juste, équitable, raisonnable et conclu de bonne foi des réclamations intentées par les Membres des Groupes Visés par l'Entente, et que les Procureurs des Groupes, par leurs signatures apposées à la présente Entente, ont le pouvoir exprès de lier les Membres des Groupes

Visés par l'Entente. L'Entente lie les Parties au Règlement, les Représentants du Groupe Américain et les Représentants des Groupes Canadiens, les Membres des Groupes Visés par l'Entente et, dans la mesure prévue par la présente Entente, les Procureurs des Groupes, de leur propre chef.

136. L'Entente liera les mandataires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs, et cessionnaires des parties à la présente Entente et s'appliquera pour leur bénéfice.
137. Les termes et expressions utilisés dans les diverses parties de la présente Entente seront interprétés comme un tout, d'une façon équitable, et non strictement pour ou contre l'une ou l'autre des parties. Aucune partie ne sera réputée avoir rédigé la présente Entente. Les Parties au Règlement reconnaissent que les dispositions de l'Entente sont contractuelles et qu'elles sont le résultat de négociations entre les Parties au Règlement et leurs Procureurs. Chaque Partie au Règlement et ses Procureurs ont coopéré aux fins de la rédaction et de la préparation de l'Entente. Aux fins de toute interprétation de l'Entente, l'Entente ne sera pas interprétée contre l'une ou l'autre des parties. Tout principe d'interprétation des contrats prévoyant le contraire, en vertu de la loi de tout État ou de toute province, ne sera pas appliqué.
138. La présente Entente et tous les avis, ordonnances et jugements qui sont exigés en vertu de la présente Entente constituent toute l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet de l'entente. Le Règlement envisagé dans la présente Entente n'est assujéti à aucune condition qui n'est pas prévue expressément dans cette Entente, et il n'existe aucune autre entente verbale ou accessoire concernant l'objet de l'Entente. En signant la présente Entente, aucune partie ne s'est fiée à une promesse, à une incitation ou à une représentation, autres que celles spécifiquement prévues et décrites dans la présente Entente. Toute entente dont l'effet serait, prétendument, de changer ou de modifier les dispositions de la présente Entente ou des avis, ordonnances, et jugements exigés en vertu de la présente entente doit être faite par écrit, et signée par les procureurs de chacune des parties à la présente Entente.
139. La renonciation, par l'une ou l'autre des parties à la présente Entente, à invoquer la violation de l'une ou l'autre de ses dispositions, ne pourra être interprétée comme étant une renonciation à invoquer toute autre violation de la présente Entente, que telle violation soit antérieure, subséquente ou contemporaine.
140. La présente Entente peut être signée en un nombre illimité de copies, et chaque copie sera réputée constituer un original. Toutes les copies constitueront une Entente, liant toutes les parties à la présente Entente, peu

importe si toutes les parties ont signé la même copie, étant entendu toutefois que la présente Entente ne produira aucun effet tant et aussi longtemps que toutes les parties à la présente Entente n'auront pas signé une copie de l'Entente.

141. Les Parties au Règlement exigent que la présente Entente ainsi que les avis et autres documents y afférents soient rédigés en langue française et en langue anglaise. La version anglaise prendra préséance en cas de divergence ou en cas d'interprétation du contenu de l'Entente.
142. La présente Entente sera régie par les lois de l'État du Texas, sans égard aux règles de conflit des lois, aux précédents, ou à la jurisprudence de cet État, et par les lois des provinces respectives du Canada, en ce qui concerne les Membres des Groupes Canadiens, et sans égard aux règles de conflit des lois, aux précédents, ou à la jurisprudence de ces provinces.

**CONVENUE ET APPROUVÉE, CE 11 MARS 2011.**

<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>
<i>(Signature)</i>	<i>(Signature)</i>	

**PROCTEURS PRINCIPAUX DU GROUPE AMÉRICAIN, POUR LE COMPTE DES REPRÉSENTANTS DU GROUPE AMÉRICAIN ET DU GROUPE AMÉRICAIN**

<i>(Signature)</i>
<i>(Signature)</i>

**PROCTEURS PRINCIPAUX DES GROUPES CANADIENS, POUR LE COMPTE DES REPRÉSENTANTS DES GROUPES CANADIENS ET DES GROUPES CANADIENS**

**IPEX INC.**

Par : \_\_\_\_\_ *(Signature)*  
Fonction : Président et chef de la direction

**POUR SON PROPRE COMPTE, ET POUR LE COMPTE DES DÉFENDERESSES IPEX, À L'EXCEPTION DE IPEX USA LLC**

**IPEX USA LLC**

Par : \_\_\_\_\_ *(Signature)*  
Fonction : Président et chef de la direction